OIT
DU
MONA

07480 1927

CONSTITUTIONS
DU MONASTERE
ET HOSPITAL DU S. ESPRIT
Dans la Ville de Lille,

RENOUVELLE'ES

Par Ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Tournay,

ET APPROUVE'ES

PAR SON EXCELLENCE,

Au mois de Septembre 1735.

A LILLE;

Chez JEAN-BAPTISTE DE MOITEMONT,
Imprimeur Ordinaire de Son Excellence
Monseigneur l'Evêque de Tournay,
ruë-neuve, 1736.

CONSTITUTIONS DU MONASTERE ET HOSPITAL DU S. ESPRIT.

CHAPITRE I.

De la visite de l'Evêque ou de son Vicaire General ou de tout autre deputé à cet effet.

LE but & la fin de la visite canonique est d'examiner si la Regle, les Constitutions, Ordonnances & Coutumes approuvées & légitimes du Monastere se gardent inviolablement, si la discipline reguliere, la paix & la charité fraternelle s'y observent, afin que s'il s'y trouve quelque

manquement ou du relâchement, on puiſſe y apporter un remede convenable aſſez à têms, pour que le mal ſoit arreſté dés ſes commencemens & la charité rétablie.

2.

La viſite ſe commencera par l'Egliſe, l'on chantera la Meſſe ſolemnelle du St. Eſprit, & toutes les Religieuſes y communieront, pour ſe préparer à la viſite en demandant au St. Eſprit ſes lumieres, la pureté de cœur & la droiture d'intention, avec un amour ſincere de la verité & de la gloire de Dieu; aprés la Meſſe les Religieuſes ſe retireront au Chapitre ou autre place de la maiſon à ce par nous determinée.

3.

La Prieure nous preſentera le catalogue des Religieuſes de chœur & des Converſes, ſelon l'ordre de leur profeſſion, dont l'année ſera marquée ainſi que leur âge, & les offices qu'elles exercent dans la maiſon. La Prieure & les Diſcrettes nous informeront de ce qu'elles jugeront être plus expédient pour le bien de la maiſon, elle nous repreſentera le procez verbal & reſultat de la précedente viſite pour voir ſi les Ordonnances auront été exactement obſervées.

4. Toutes

4.

Toutes les Religieuses viendront en particulier selon l'ordre de leur profession devant nous ou nôtre Deputé pour declarer avec sincerité & humilité l'état de la Maison, & tout ce qu'elles jugeront selon Dieu devoir être manifesté au Visiteur pour le bien general de la Maison & pour le bien particulier des Sœurs.

5.

En parlant au Visiteur ou répondant aux questions qu'il pourroit faire, sur tout s'il est necessaire de parler des fautes d'autruy, que la charité & la verité seule soient l'ame de vos paroles, &, qu'à Dieu ne plaise, que le ressentiment, l'aigreur, la jalousie & la vengeance puisse être le motif, ou même entre en aucune maniere dans vos declarations; Dieu connoît nos cœurs, il est terrible dans ses vengeances, l'etang de souffre & du feu eternel sera le partage des vindicatives & des hypocrites: mais guidées par un vif amour de la gloire de Dieu, du salut de vôtre prochain & du bien de la Maison vous parlerez avec toute confiance.

6.

Si quelqu'une est admonestée ou punie de

quelque imperfection, aprés l'avoir reconnuë avec humilité, elle se soumettra docilement à la correction sans contredit ni murmure, & tâchera de reparer sa faute en donnant de bons exemples en toutes manieres, les chutes ont quelquefois leur utilité, elles nous font sentir nôtre misere, le besoin continuel que nous avons du secours de Dieu & la necessité de sa grace pour faire le bien. Le Roy Prophete remercie Dieu de l'avoir humilié, *Vous m'avez humilié mon Dieu & c'est un grand bien pour moy*, j'avois besoin de ce châtiment salutaire pour marcher avec courage dans la voye de vos Commandemens pour vous aimer de tout mon cœur, & pour cesser de m'aimer moy-même.

7.

Qu'aucune Sœur ne soit assez temeraire pour soupçonner les autres d'avoir parlé à leur désavantage, & beaucoup moins de chercher de s'en venger ou de s'en plaindre, l'on doit au contraire remercier Dieu de ce que l'on a découvert nos maux, & profiter sans délay du remede qui leur aura été proposé.

8.

La visite achevée, l'on écoutera avec attention & modestie les remontrances que nous

nous jugerons convenables, & si nous ordonnons quelque chose, que cela soit executé ponctuellement & avec diligence; la Superieure y veillera exactement, & au cas qu'il y ait quelque contravention ou quelque relâchement, elle en donnera avis au Superieur aprés avoir elle-même employé tous ses soins pour y remedier, les Discrettes de leur côté aideront en cette occasion avec zéle & charité la Prieure.

CHAPITRE II.

De la Closture du Couvent.

LA vanité & la malice du monde empêche le salut, & cause la perte des ames, celles qui ont promis à Dieu solemnellement de le servir d'une maniere plus pure que le commun des Chrétiens, doivent être plus en garde que les autres contre les communications exterieures, & tout ce qui pourroit alterer ou troubler leurs saintes resolutions; ainsi pour que les Filles qui sont appellées à servir Dieu dans cette Maison & Hospital puissent perseverer avec edification dans la vie religieuse pour la gloire de Dieu, le salut de leurs ames & l'edification du peuple, elles vivront sous la closture perpetuelle conformément à leurs

vœux, à nos Ordonnances & aux intentions de leur Fondateur.

2.

Pourront toutefois entrer dans la cloſture, le Superieur ou les Viſiteurs par nous nommez les Proviſeurs ſont Mr. le Doyen du Chapitre de St. Pierre & Mr. le Curé de St. Maurice, lorſqu'il ſera neceſſaire. Le Confeſſeur pour adminiſtrer les Sacremens, les Medecins, & Chirurgiens pour viſiter les Malades, les ouvriers hommes ou femmes, & ceux qui ſont neceſſaires pour les ouvrages qui ne peuvent ſe faire que dans la cloſture, en obſervant toutefois les précautions raportées cy-aprés.

3.

Toutes les clefs des portes de la maiſon ſeront renduës tous les ſoirs à la Prieure; les Portieres les viendront prendre le matin, & perſonne ne parlera aux ſéculiers ou autres à la porte.

4.

Lorſque le Confeſſeur entendra les confeſſions des malades dans la cloſture, ce qui devra toujours ſe faire dans l'Infirmerie, à moins de quelque neceſſité preſſante ou de cas ſubit & imprevû, ce ſera toûjour les portes ouvertes ſi c'eſt au Dortoir, ce qui ne peut arriver que

bien rarement; dans l'Infirmerie, les Infirmieres y seront, assez éloignées toutefois du lit de la Malade pour luy laisser toute la liberté de parler sans être entenduë d'elles.

5.

Lorsque le Superieur, Confesseur, Medecin, Chirurgien ou les ouvriers entreront dans la closture, ils seront conduits par deux Religieuses dans l'endroit où ils devront aller; si ce sont des ouvriers, aprés les avoir conduit au lieu de leur travail, les Sœurs les avertiront de ne point s'écarter ny aller ailleurs; quand ils sortiront, ils seront conduits de même, & les Sœurs se garderont bien d'entrer en conversation avec eux, si ce n'est celles qui par leurs offices ont affaire avec lesdits ouvriers, se gardant bien de parler d'autres choses que de ce qui concerne leurs offices. Si la necessité pressoit pour faire entrer la nuit le Confesseur ou le Medecin, trois ou quatre Sœurs les accompagneront avec plusieurs lumieres.

CHAPITRE III.

De l'Obéissance.

L'Obéissance est plus agréable à Dieu que les victimes & les sacrifices; vous l'avez

solemnellement jurée à Dieu aux pieds des autels & en son auguste presence, elle est l'ame de la vie religieuse, vous ne sçauriez être trop exactes à la pratiquer, les Sœurs obéiront donc soigneusement, fidelement, promptement à leur Superieure comme à leur Mere ainsi que dit la Regle, l'honorant comme leur Dame, vous l'aimerez & la considererez comme la personne préposée pour vous juger & vous punir, vous chercherez en toute occasion à la soûtenir dans l'exercice penible de sa Charge.

2.

Si quelque Sœur étoit assez malheureuse ou mal-avisée pour violer l'obéissance duë à la Regle, aux Constitutions ou à la Superieure, elle sera corrigée & punie par impositions de pénitence & de mortifications selon la qualité de la faute, gardant néanmoins toujours l'esprit de douceur & de charité. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, la rebellion & l'opiniâtreté continuoient la Prieure en donneroit sur le champ avis au Superieur & même à Nous suivant l'exigence du cas & l'enormité de la faute.

CHAPITRE IV.

De la Chasteté.

NOUS n'ajoutons rien à ce qui est porté dans vôtre Regle sur ce chapitre, l'innocence & la chasteté sont inseparables du saint état que vous avez embrassé, c'est le principal ornement des Epouses de J. C. vous l'avez épousé par vôtre consecration, qu'il ne trouve donc jamais en vous le moindre partage & gardez-vous bien d'irriter un Dieu jaloux qui demande tout vôtre cœur, tous vos desirs & toutes vos affections, que toutes vos paroles, vos actions & vos regards même, ne puissent jamais qu'édifier; souvenez-vous que les Anges ne sont que les Ministres de la puissance d'un Dieu dont vous êtes les Epouses.

CHAPITRE V.

De la Pauvreté.

CEt esprit de pauvreté vous est bien particulierement recommandé par vôtre Pere S Augustin, c'est à cet esprit qu'est attaché le Royaume de Dieu. Pour vous soûtenir plus

plus aiſément dans cette ſainte pratique & la garder inviolablement, ce qui ſera donné aux Sœurs, appartiendra à la maiſon ſans que jamais aucune Sœur puiſſe avoir à elle en propre la moindre choſe quelque petite qu'elle puiſſe être & ſous quelque pretexte que ce ſoit

2.

La Sœur faiſant profeſſion reſigne & renonce purement & ſimplement en faveur de la Communauté és mains de la Superieure non ſeulement la proprieté & l'uſufruit, mais auſſi l'uſage & la diſpoſition de tout ce qui, à ſa conſideration, eſt ou ſera donné à la Communauté.

3.

Afin que cet article ſi important ſoit à toujours obſervé exactement, aucune Sœur ne pourra jamais donner ou recevoir la moindre choſe ſans en avoir obtenu la permiſſion de la Prieure. Vous ferez attention particuliere qu'ayant fait vœu de pauvreté ainſi que d'obeiſſance & de chaſteté, les contraventions à ces trois vœux ne peuvent point paſſer pour des fautes légeres: quelque mediocre que puiſſe paroître l'objet à vos yeux, la faute ne peut être que conſiderable.

4.

Si la Superieure s'apperçoit que quelques Sœurs

Sœurs ayent du penchant à ne point pratiquer leur vœu de pauvreté dans toute son étenduë, elle employera tous les moyens que sa prudence & sa charité pourront luy suggerer pour couper dés les commencemens toute racine à ce vice énorme. Qu'elle se souvienne que c'est à elle de répondre devant Dieu de la perte des ames qui par sa négligence & son peu d'attention, tomberoient dans ce péché.

5.

Comme avec la grace de Dieu l'on peut esperer qu'un parfait commun pourra être rétabli, dés qu'il le sera, la Prieure distribuëra aux Religieuses tout ce qui leur sera necessaire à la vie pauvre, tant en vêtemens, meubles, linges qu'autre chose de cette nature, sans acception de personne toutes seront traitées egalement autant qu'il sera possible, sans que jamais on fasse de distinction de celles qui ont donné peu ou beaucoup; toutes doivent être traitées également suivant leur besoin.

CHAPITRE VI.

De *l'Humilité*.

L'Humilité étant l'abregé de toute la discipline religieuse, le fondement & la base de toutes les vertus, de l'edifice spirituel de l'Eglise

l'Egliſe,& la marque infaillible des vrais enfans de Dieu, vous vous appliquerez particuliérement à la pratique de cette vertu, faiſant toute choſe en eſprit d'une vraye & profonde humilité, vous vous porterez honneur & reſpect les unes aux autres ſuivant le precepte de l'Apôtre, vous vous préviendrez dans ces ſentiments non ſeulement en geſtes, contenances & paroles, mais réellement & en effet.

2.

Vôtre Superieure tiendra par tout le premier rang & celle qui la ſuivra d'ancienneté & rempira ſa place, ſoit qu'elle ſoit Souprieure ou Ancienne laquelle en ce cas eſt la Vicaire de la Prieure; la Prieure portera le titre de Dame & les autres Religieuſes celuy de Sœur.

3.

Vous honorerez les pauvres malades ou infirmes & vous ne perdrez point de vûë le premier & principal objet de vôtre Fondation, vous tâcherez d'imiter par vos actions à leur egard nôtre Seigneur J. C. qui eſt venu ſervir & non pour être ſervi; les pauvres ſont d'admirables copies de nôtre Divin Maître, il a promis à ſes Apôtres qu'il y en auroit toujours, pour nous donner les moyens & les occaſions de les aſſiſter & par là de luy plaire.

CHA-

CHAPITRE VII.

De la Modestie.

QUe les Sœurs en toutes leurs actions observent une grande simplicité, modestie & tranquillité, qu'elles evitent tout ce qui peut sentir le faste & les coutumes mondaines, que leurs paroles soient humbles, douces & point elevées, qu'elles fassent comme le St. homme Job un pacte avec leurs yeux pour les tenir toujours dans la modestie sur tout lorsqu'elles seront avec les Séculiers & qu'à l'Oratoire le recueillement soit si parfait que les yeux ne s'égarent point de côté ni d'autre.

2

Vous éviterez entre vous toutes toute sorte de gestes qui sentiront la légereté, vous n'éclaterez point en ris immoderez, ni ne parlerez point d'un ton de voix elevé, vous ne conteserez point entre vous, même en choses légeres comme font les gens du monde, la plus humble & la plus vertueuse cédera toujours, & par ce moyen, la paix, l'union & la tranquillité regneront.

3.

Vous porterez dans les Parloirs cette même mo-

modeſtie & cette douce gravité qui ſied ſi bien à des Religieuſes & vous vous y comporterez de maniere que les Séculiers ne ſe ſéparent point de vous ſans édification & ſans avoir reconnu prés de vous la bonne odeur de J. C. que vous devez porter par tout.

4.

Lorſque vous ſerez averties au Chapitre ou ailleurs, de vos défauts, vous recevrez avec humilité l'avertiſſement ſans replique & ſans vous excuſer, & vous n'en parlerez point non plus que de ce qui ſe dira ou fera au Chapitre pour vôtre bien ou celuy des autres, rien ne doit tranſpirer, & il faut garder dans le ſecret de ſon cœur tout ce qui s'y paſſe.

5.

Quand la Prieure reprendra ou corrigera quelque Sœur en preſence des autres, nulle n'entreprendra de la deffendre ou de l'excuſer, mais ſi quelqu'une ſçait quelque choſe en faveur de ſon innocence, elle pourra le dire en particulier à la Superieure & luy expoſer la verité du fait avec humilité & modeſtie.

6.

Nulle des Sœurs ne préſumera d'aller aux Parloirs

Parloirs ou ailleurs pour parler aux Etrangers ny demander aux Portieres qui est venu ny qui on a demandé, sans une permission de la Prieure, pour aller au Parloir, & sans un ordre d'elle pour le surplus.

7.

Vous n'entrerez point dans les Chambres les unes des autres en aucun têms sans congé exprés de la Prieure : les Sœurs ne se mesleront point des Offices les unes des autres & ne s'ingereront point de les aider, sans en être priées par la Sœur qui en a la charge, & sans en avoir demandé la permission à la Prieure.

CHAPITRE VIII.

De la Renovation des Vœux.

TOus les premiers Dimanches du mois les Sœurs ayant fait la Communion, iront devant le Saint Sacrement comme de nouvelles victimes, renouveller leurs vœux à demi ton, la Prieure commencera, les autres suivront selon l'ordre de leur Profession, Dieu bénira cette sainte pratique & redoublera ses graces dans celles qui moins par habitude, que par le vray désir de renouveller la pureté de leur cœur & de leurs affections, s'offriront en sacrifice d'amour & de penitence.

2. Tous

2.

Tous les premiers Lundis du mois toutes les Religieuſes pour leur plus grand profit ſpirituel, & pour prendre cette ſimplicité d'enfans ſi agréable à Dieu, que J.C. dans l'Evangile dit que c'eſt à ces enfans qu'appartient le Royaume des Cieux, elles pourront rendre compte à la Prieure de leurs progrés ou de leurs defauts dans l'exacte obſervance des obligations religieuſes & des autres vertus, & elles en recevront avec humilité & docilité les ſalutaires avis qu'elle leur donnera, le même jour elles demanderont a la Prieure les permiſſions ordinaires de boire dans la neceſſité, hors des heures des repas, de faire des penitences particulieres & autres permiſſions ou congez de cette nature.

3.

Les Sœurs liront en leur particulier ce jour là quelque choſe des Conſtitutions, celles qui ont des offices liront avec une nouvelle attention ce qui regarde leurs offices & prendront devant Dieu la reſolution de s'en acquiter plus fidellement.

CHAPITRE IX.

De la Correction Fraternelle.

LOrsque quelque Sœur fera une faute légere, les autres ne la reprendront point facilement, ou si elles le font, que ce soit avec une douceur & une charité tendre qui rende la correction aussi aimable qu'utile ; si elle continuoit dans cette même faute, elles en avertiront la Superieure pour y mettre ordre.

2.

Plus la faute sera considerable, plus la maniere de faire usage de la correction fraternelle doit être pleine de charité & d'un saint zéle pour le salut de la Sœur qui l'aura commise ; si elle est secrette, la Sœur qui l'aura apperçûë se gardera bien de la dire à d'autres, mais aprés avoir en particulier representé tout ce qui sera possible, pour faire rentrer en elle-même celle qui sera tombée ; si elle ne veut pas se reconnoître, la Prieure en sera avertie afin d'y remedier promptement & puissamment, pour que le mal n'augmente & ne se communique point.

3.

Si les Sœurs font quelque faute contre le

reſpect dû à la Superieure, ou qu'elles s'offenſent, l'une & l'autre, reconnoîtront leur faute, & ſe reconcilieront, ſans differer, ſincerement & avec humilité comme l'ordonne la Regle.

CHAPITRE X.

Du Silence.

CE n'eſt point dans le bruit & dans le tumulte que l'on trouve Dieu, mais dans la retraite & le ſilence, ſi vous voulez être de bonnes & Saintes Religieuſes vous le pratiquerez avec exactitude & ſcrupule, il faut prêter une oreille attentive aux douces paroles de l'Epoux, eh comment l'entendre au milieu du bruit confus des voix des créatures ! Perſonne donc ne parlera dans la maiſon d'un ton aſſez haut pour qu'elle puiſſe être entenduë des places voiſines.

2.

Le grand ſilence ſera depuis que les pardons du ſoir ſeront ſonnés, juſqu'aprés les Matines du lendemain, en ce têms on ne doit faire aucun bruit ni dans le dortoir ni dehors ; le même ſilence s'obſervera avec la même exactitude pendant la meridienne.

3.

Au chœur, au dortoir & au refectoire il y aura le même silence ; si la necessité vous oblige de parler, ce sera à voix basse & avec le moins de paroles qu'il sera possible.

4.

Le silence durera les Festes & Dimanches depuis les pardons de la veille jusqu'à midy, depuis ténebres du Mercredy de la Semaine Sainte jusques aprés les Vespres du Samedy Saint, il sera silence pour honorer celuy de nôtre Divin Sauveur.

5.

A l'ouvroir on gardera le silence, on y fera une lecture ; la Prieure pourra y faire chanter des chansons spirituelles, & lorsqu'elle le jugera à propos, elle pourra permettre de parler.

6.

A table en tout têms le silence s'observera, on fera la lecture pendant tout le repas & tous les jours soir & matin excepté les jours de vesture & de profession ; dans ces jours la Prieure aprés un peu de lecture dira *Benedicite*, & on pourra parler & se recréer en paix & avec modestie.

7.

Dés que l'on sonnera Tierce, Vespres,

Complies ou l'Oraiſon, le ſilence commencera & devra être exactement gardé. Pendant le têms du ſilence, ce dont aura beſoin, ſera demandé par ſignes ſi cela eſt poſſible, ou du moins à voix baſſe.

8.

La Prieure, les Portieres, celles qui ſont à l'Hoſpital ſeront diſpenſées du ſilence pendant le têms qu'elles ſeront occupées de leurs offices, ainſi que celles qui iront viſiter les malades à l'Infirmerie: Lorſquel'on fait quelque travail extraordinaire, comme la leſſive, on ſera diſpenſé du ſilence, mais on ſe gardera bien de donner dans la diſſipation, & on parlera avec modeſtie.

9.

Celles des Sœurs qui ont beſoin de parler à la Superieure, pourront l'aller trouver en tout têms & luy parler ſans enfraindre la loy du ſilence, les Novices pourront auſſi en uſer de même pour parler à leur Maîtreſſe.

CHAPITRE XI.

Du Service Divin.

QUoique vôtre Fondation & l'intention du Fondateur ſoit principalement deſtinée

tinée à exercer la charité envers les malades, cependant les choses n'ayant pû subsister dans l'arrangement qui avoit été proposé, & d'ailleurs la vocation à la vie religieuse demandant necessairement que vous employiez une partie de vôtre têms à chanter les loüanges de Dieu, vous reciterez tous les jours à l'Oratoire l'Office Romain suivant les Rubriques du Bréviaire & les Privileges de l'Ordre de St. Augustin avec les Offices approuvés dudit Ordre, les Dimanches & les Festes vous chanterez la Grand'-Messe, les Vespres & Complies, hors du têms toutefois du Service de l'Eglise Paroissialle.

2.

Dés que la cloche sonnera l'Office, vous vous rendrez à l'Oratoire promptement & avec gravité & modestie, captivant vos sens & tâchant d'apporter tout le recueillement qu'exige de vous une action aussi sainte que les Anges & les Seraphins ne font qu'en tremblant & la face voilée. Quand le signe sera donné l'on commencera, vous prononcerez distinctement les paroles avec la pause ou médiation à la fin & au milieu de chaque verset, sans que jamais il y ait de précipitation, ni commencer un verset que l'autre ne soit achevé.

3.

Vous n'y parlerez jamais les unes aux autres que pour des choſes urgentes ou neceſſaires à l'Office, & cela à voix baſſe, & vous n'en ſortirez point que pour des affaires preſſantes, les jeunes demandant à la Prieure ou en ſon abſence à celle qui preſidera au chœur, la permiſſion à genoux, & les anciennes par ſigne en faiſant une inclination. Perſonne ne ſortira autrement & attendra que le marteau frappe pour ſigne de la fin de l'Office.

4.

Si quelque Sœur fait une faute dans la recitation de l'Office ou dans le chant qui puiſſe ſe réparer ſans confuſion, celles qui s'en appercevront la répareront charitablement & modeſtement: celles qui auront fait quelque faute, s'en accuſeront au Chapitre & feront connoitre par quelque humiliation qu'elles ont manqué; ces petites pénitences ſont connuës par l'uſage & de plus ſont marquées au Céremonial, il y en a de diverſes eſpeces ſelon les fautes.

5.

Nous vous deffendons expréſſément de vous charger d'aucun Office nouveau ou d'aucunes fondations d'obits ou ſervices à per-

à perpetuité sans en avoir obtenu de Nous une permission particuliere par écrit.

CHAPITRE XII.

De la Devotion au trés-Saint Sacrement.

LE trés-Saint Sacrement sera exposé aux jous nataux tels que Noël, Pâques, & Pentecoste, le jour de la Feste-Dieu, celuy de l'Assomption de la Sainte Vierge & le jour de vôtre Pere St. Augustin, celuy de Ste. Monique & celuy de St. Joseph, & lors qu'on fera les prieres de quarante heures aux jours du Carnaval: il y aura sur l'Autel les luminaires convenables & pendant le têms que le trés-Saint Sacrement sera exposé, il y aura toûjours deux Religieuses à l'Oratoire en adoration & en prieres pendant une demie heure, au bout de laquelle deux autres iront les relever, & ainsi successivement selon l'ordre d'un tableau qui sera fait pour ce sujet par la Chantre & approuvé par la Prieure.

2.

Toutes les fois que l'on devra exposer le Saint Sacrement, ce qui doit être avant la Messe, on chantera *O salutaris Hostia*,

& aprés la Meſſe, *Tantum ergo* &c. l'on obſervera la même pratique quand on remettra le ſoir le St. Sacrement dans le tabernacle

3.

Les Sœurs ne manqueront point en entrant dans l'Oratoire & avant d'en ſortir d'adorer le Saint Sacrement en ſe proſternant à terre.

4.

Il ſeroit bien a deſirer & ce ſeroit une pratique bien loüable de prendre toujours votre chemin par l'Oratoire, pour ſanctifier vos actions par la priere & une acte d'adoration & d'amour de Dieu; Que vôtre premiere action à vôtre reveil, & vôtre derniere action le ſoir en allant prendre vôtre repos, ſoit de vous mettre à genoux en vous tournant vers l'Egliſe & d'y adorer Dieu qui y eſt dans le trés-Saint Sacrement.

5.

Soyez trés-attentives pour faire adminiſtrer le Saint Sacrement aux malades, on le portera proceſſionnellement avec la croix, les chandeliers & l'eau benite, les Sœurs ſuivront toutes le Saint Sacrement avec modeſtie & pieté; ſi la neceſſité demandoit que le Saint Sacrement fut porté aux malades dans le têms que les Religieuſes ſont au chœur, la Prieure & l'Ancienne ſuivront le St. Sacrement qui

ſera

ſera toujours precedé de la croix, des luminaires & de l'eau benite. Les Religieuſes ſe feront un devoir de ne point manquer toutes les fois qu'on donnera la Bénédiction du trés-Saint Sacrement, & elle ſera annoncée par le ſon de la cloche.

CHAPITRE XIII.

De la Devotion à la Sainte Vierge.

VOus honorerez la Sainte Vierge d'un culte particulier, la priant affectueuſement de vous obtenir les graces neceſſaires pour l'imiter parfaitement dans ſa pureté, ſon humilité, ſon obéiſſance aux ordres de Dieu & ſon amour tendre & reſpectueux pour ſon Divin Fils. Et pour avoir ſans ceſſe occaſion de vous rappeller le ſouvenir de cette Sainte Mere de Dieu & l'honorer, toutes les Sœurs porteront le nom de MARIE qui précedera toujours le nom de religion qu'on leur aura donné.

2.

Pour marquer plus particulierement cette dévotion que nous vous recommandons, toutes les filles qui ſeront réçûës, ſeront de la Confrairie du Roſaire, le reciteront avec pieté & le porteront toujours ſur elles, & l'on

l'on aura ſoin que les malades de l'Hoſpital ſoient pourvûs de chapelets & en faſſent uſage.

3.

Vous jeûnerez les ſept veilles des Fêtes de la Sainte Vierge, excepté la veille de l'Annonciation lorſqu'elle ſera transferée aprés Pâques, & les Religieuſes mangeront à terre au refectoire.

Ces Fêtes ſeront gardées & ſanctifiées dans la maiſon, & la Prieure y fera l'Office de même qu'aux Fêtes doubles de prémiere claſſe.

CHAPITRE XIV.

De la Communion.

LEs Religieuſes pourront ſe confeſſer deux fois la ſemaine ſi cela eſt neceſſaire, & communier les Dimanches & les Fêtes, les Jeudis lorſque la Fête ne vient point un Mercredy ou un Vendredy; le jour annuel de leur profeſſion, elles pourront auſſi communier aux Octaves des Fêtes de la Sainte Vierge & même d'autres jours ſi la Superieure le trouve bon, mais de l'avis du Confeſſeur & non autrement. Elles apporteront toute la préparation neceſſaire à une auſſi grande & auſſi ſainte action, & elles

ſe

ſe garderont bien de la faire par coutume ou par habitude.

2.

Celles que la Superieure connoîtra être négligentes ou immortifiées, qui paroîtront ne point profiter de cette prétieuſe & ſainte nourriture, pourront étte privées de la Communion ſi fréquente, aprés qu'elle en aura pris l'avis du Confeſſeur.

3.

Quelle douleur ne devrez vous point avoir d'être privées de ce pain des Anges, vous en ſentirez toute lamertume ſi vous avez de la foy, qu'aucunes donc ne préſume d'elle-même de s'en éloigner ſous le faux pretexte d'humilité, mais qu'elles ſuivent avec docilité les avis & les ordres du Confeſſeur, ſur la prudence & l'experience duquel elles doivent ſe repoſer.

4.

Les diſpoſitions que Dieu demande d'une ame dans cet Auguſte & ineffable myſtere, ſont l'humilité, la pureté de conſcience, une grande foy & un amour de Dieu ſur toutes choſes. Si l'on voit une Religieuſe fuir tout peché quelque petit qu'il puiſſe être, être attentive à ſes devoirs, humble & donnant en tout des marques d'une grande foy animée de

la

la charité, la Superieure doit être indulgente & facile à permettre de plus frequentes communions à de telles ames, avec toutefois l'avis du Confeſſeur. 5.

Aux approches des cinq jours nataux Noël, Pâques, la Pentecoſte, la Touſſaints & l'Aſſomption, toutes les Religieuſes communieront pour les Fondateurs & les Bienfaiteurs & réciteront à leur intention les ſept Pſeaumes de la Penitence avec les Litanies & les Oraiſons.

CHAPITRE XV.

De la Diſtribution de la journée.

A quatre heures du matin une Religieuſe chargée de ce ſoin ſonnera les pardons des Matines, aprés leſquels elle ſonnera le deuxiéme ou troiſiéme coup ſelon les jours, en laiſſant un *Miſerere* d'inrervalle entre chaque coup. 2.

La Religieuſe ayant achevé de ſonner les pardons, ira frapper aux portes des Sœurs, dés qu'elles ſeront éveillées elles doivent donner leur prémiere penſée à Dieu & élever leur cœur à luy, c'eſt l'Epoux qui vient allez avec prompti-

promptitude à ſa rencontre, ouvrez-luy vôtre cœur & tendez-luy les bras avec une ſainte & tendre affection, ornez la lampe de vôtre ame en y allumant le feu de l'amour divin par de ferventes aſpirations.

3.

En vous habillant demandez à Dieu qu'il vous reveſte de l'homme nouveau & de la juſtice, étant habillées vous vous proſternerez pour faire vôtre action de graces à Dieu de vous avoir conſervé la nuit, vous luy demanderez celle de paſſer la journée pour ſa gloire & vôtre ſanctification, vous demanderez à la Sainte Vierge ſa protection & prierez les Saints d'être vos Interceſſeurs. Vous attendrez le ſignal pour ſortir de vôtre chambre.

4.

La Superieure ſonnera la clochette du Dortoir pour faire ſortir les Sœurs & aller aux Matines, elles ſortiront ſans tarder & avec modeſtie en grand ſilence, s'occupant de la grandeur de l'action qu'elles vont faire qui eſt de chanter les louanges de Dieu, & faire par anticipation ce qu'elles demandent & eſperent de faire pendant l'eternité avec les Anges & les Saints. Qu'elles s'occupent de cette ſainte penſée & qu'elles reconnoiſſent au ſignal donné que c'eſt le ſigne du grand Roi, trop heu-

heureuſes ſi elles y obéïſſent dans ces ſentimens.

5.

Sortant de leur chambre, on commencera à baſſe voix le *Salve Regina*, *Sacerdos Dei* à St. Auguſtin, *Angeli* aux Anges & *Veni Creator* pour ſe preparer aux Matines, en entrant à l'Oratoire on ſe proſternera en adorant le St. Sacrement, la Superieure frappera de ſon marteau pour appeller les Sœurs en leurs formes, celles qui doivent dire le *Venite* demeureront en bas, la Verſiculaire allumera la chandelle.

6.

Aprés Matines on dira Primes : au *Prétioſa*, on ſortira pour aller au Chapitre, y lire le Martyrologe & achever Prime, les jours de Chapitre ; les autres jours l'Office s'achevera à l'Oratoire. Les Verſiculaires feront leur ſemaine de Martyrologe, liront quelque point de la Regle expoſée par Hugues de St. Victor, puis les Obits s'il y en a & la commémoration des Fidelles Trêpaſſés & la Superieure dira *Requieſcant in pace*, les Sœurs répondront *Amen.*

7.

On ordonnera du ſervice : la Chantre ou Sous-Chantre annoncera ce qui doit ſe dire au chœur pendant la journée, ou retournera à l'Ora-

l'Oratoire liſant le *De profundis*, l'Oraiſon *Abſolve*, on finira l'Office par l'Antienne à la ſainte Vierge ſelon le têms, & on dira un *Pater* & un *Ave* pour les malades, on fera une demie heure d'oraiſon mentale ou de méditation. La Prieure ordonnera du ſujet; on ne ſortira qu'au ſignal donné.

8.

Aprés Prime & la Méditation, on ira à l'Hoſpital accommoder les malades, faire leurs lits & leur donner ce qui ſera neceſſaire, les Sœurs de ſemaine feront toutes ces fonctions avec charité & zéle, en ſongeant qu'elles ſervent Jeſus-Chriſt en ſervant les malades.

9.

L'Hoſpital étant accommodé, celles qui y auront ſervi, iront dans leur chambre pour la ranger, & s'accommoder elles-mêmes, les autres s'y ſeront renduës en ſortant de l'Oratoire.

10

Les ſœurs attendront dans leur chambre l'heure de la Meſſe Conventuelle qui ſera annoncée par le ſon de la cloche, elles l'entendront avec pieté, & s'uniront avec le Prêtre en eſprit pour participer au ſaint Sacrifice & s'immoler avec Jeſus-Chriſt.

11. Les

11.

Les jours de Communion on dira le *Confiteor* & chaque Sœur qui y ſera diſpoſée ira la recevoir chacune dans l'ordre de ſa profeſſion, avec la pieté, la modeſtie & le recueillement que peut & doit inſpirer une ſi ſainte action; dans ces jours on reſtera une demie heure aprés la Meſſe pour faire ſon action de grace.

12.

La Dépenſiere ira à ſa dépenſe & quand il y aura des infirmes, ou des autres qui auront beſoin de déjeûner, elle leur en donnera, perſonne n'ira la troubler dans ſon office, & excepté la Semainiere de l'Hoſpital, les Infirmieres & la Refectoriere, perſonne n'ira dans la Cuiſine ſous aucun pretexte.

13.

A huit heures on ſonnera l'ouvroir & toutes les Sœurs s'y rendront, a l'éxception de celles qui par leur office ne pourront s'y trouver, étant alors occupées, & celles qui auront obtenu congé ou diſpenſe de la Prieure; avant de commencer le travail, on dira le *Veni Creator*, le *Salve Regina*, *Sacerdos Dei* puis une lecture pendant laquelle les Sœurs ſe porteront au travail en eſprit de penitence & de pauvreté,

vreté, sans interest particulier, ne considérant que le bien de la maison ne se rebutant point des ouvrages les plus fatiguans & cherchant par là de reduire le corps en servitude.

14.

A dix heures & demie on sonnera Tierce & Sexte, & l'on quittera le travail pour aller reciter l'Office Divin. Avant de sortir la Prieure ou l'Ancienne dira la Priere. *Maria Mater gratiæ* &c.

15.

Pendant les Offices de Tierce & Sexte, la Dépensiére préparera les viandes pour les malades de l'Hospital afin que tout soit prêt. Les Sœurs semainieres sortiront pour aller servir les malades & quand ils seront servis, on sonnera la clochette domestique, les Religieuses finiront l'examen en disant *Mea culpa* &c. & ensuite elles se rendront au refectoire en recitant le Pseaume *Miserere* & *De profundis*. La Prieure y dira le *Benedicite*, & tout ce qui est dit au Chapitre du refectoire y sera observé. Pendant qu'on dira les Graces, la derniere sonnera None auxquelles on se rendra pour les reciter.

16.

L'Office de Nones achevé, les Sœurs iront se promener ou se récréer comme il est dit au

Chapitre de la Récréation pendant une demie heure ; dés que la clochette ſonnera, elles ſe retireront toutes en ſilence dans leur chambre, pendant une demie heure, le ſilence ſera ſéverement gardé & on ne fera aucun bruit, elles employeront ce têms à quelque lecture, celles qui auront beſoin de dormir le pourront faire.

17.

La demie heure paſſée, la Prieure ſonnera la clochette du Dortoir & toutes ſortiront de leur chambre & ſe rendront à l'Oratoire ou dans l'Egliſe, la Superieure commencera le *De profundis*, & toutes le diront de bout, les Novices à genoux & celles qui n'auront point huit ans de profeſſion de même, juſqu'à ce qu'elles en ayent été diſpensées au Chapitre,

18.

Aprés avoir adoré le Saint Sacrement les Sœurs iront à l'ouvroir comme le matin, on commencera par invoquer le Saint Eſprit en diſant *Veni Sancte Spiritus* & les Litanies de la ſainte Vierge, la Prieure fera faire quelque bonne lecture à ſa diſcretion & pourra auſſi faire chanter quelques chanſons ſpirituelles, enſuite donner *Benedicite* & laiſſer la liberté de parler modeſtement & de choſes ſérieuſes.

19. A

19.

A trois heures on ſonnera Veſpres, on quitera l'ouvrage au prémier coup, pour ſe préparer comme à Matines & aux autres heures & ſe recüeillir pour paroître dans la Maiſon de Dieu & y chanter dignement ſes loüanges ; à la fin des Veſpres on recitera les Litanies des Saints, puis le *Pater* & *Ave* pour les Bienfaiteurs comme on fait en finiſſant l'Office, une fois pour la converſion des pécheurs, pour vôtre Congregation, pour le bon état de l'Egliſe, pour toutes perſonnes qui ſont dans la tribulation, pour des amis & autres neceſſitez de l'Egliſe, puis le *Fidelium*.

20.

Aprés Veſpres elles iront à l'ouvroir juſques à cinq heures & demie, on y dira les Litanies de ſaint Auguſtin, on lira quelque Chapitre de l'Imitation de J. C. & en travaillant des mains on élevera ſon cœur à Dieu, c'eſt le moyen de ſanctifier le travail.

21.

A cinq heures & demie l'Oraiſon mentale pendant une demie heure, la Dépenſiere préparera le ſouper des malades, & dés que l'Oraiſon ſera achevée la Prieure & la Communauté diſant le *Miſerere* & le *De profundis*

iront au réfectoire, aprés le repas du ſoir on dira les Graces au réfectoire & le Pſeaume *Laudate Dominum omnes gentes*

22.

Les Graces finies les Religieuſes iront à la récréation, les petits jeux ſéans & modeſtes ne ſeront point interdits, la Prieure veillera exactement à ce qu'il n'y ait point de petits conclaves ou conventicules à part.

23.

Les Complies ſe diront à ſept heures & demie, au dernier coup, il ſera ſilence par tout, les Complies achevées & les Pardons ſonnés le Couvent commencera le *Confiteor* & on fera un examen d'un quart d'heure, les Semainieres de l'Hoſpital ſortiront pendant l'examen pour accommoder les malades & prendre tous les ſoins néceſſaires auprés d'eux. L'examen fini on dira cinq *Pater* & cinq *Ave* les bras en croix en l'honneur des cinq playes de Nôtre-Seigneur.

24.

La Prieure enſuite frappera du marteau, la Seminiaire verſiculaire donnera l'aſperſoir du benitier à l'Hebdomadaire qui donnera de l'eau benite à la Prieure & aux autres Sœurs,

Sœurs, puis toutes adoreront le Saint Sacrement & iront au Dortoir.

25.

Dés qu'elles ſeront arrivées au Dortoir elles s'inclineront pendant que la Superieure dira la Collecte *Viſita*, elles ſe mettront enſuite à genoux pour recevoir la bénediction de la Prieure, & chacune ſe retirera en ſa chambre en profond ſilence en ſe recommandant à Dieu, à la ſainte Vierge & aux Saints auſquels on aura une dévotion particuliere.

26.

Il ne ſera permis à aucune Religieuſe de rien faire autre choſe aprés Complies que de prier Dieu ou de lire, toute autre occupation eſt interdite. 27.

A huit heures & trois quarts au plus tard, la Prieure ou l'Ancienne, lorſque la Prieure ne pourra y ſatisfaire, fera la viſite dans les chambres des Religieuſes pour voir ſi elles ſont couchées, s'il n'y a point de feu & ſi la lumiere eſt éteinte, aucune ne préſumera de paſſer cette heure, ſans en avoir obtenu congé. 28.

Pour les Dimanches & les Fêtes outre l'Office & les exercices marqués. On tâchera

d'avoir deux Meſſes, le ſilence ſera religieuſement gardé par tout juſques aprés Nones tant en Hiver qu'en Eſté, il y aura toujours Méridienne.

29.

A deux heures on ira à l'Egliſe faire quelques lectures ou quelques prieres. l'Oraiſon mentale ſe fera aprês les Veſpres; A quatre heures & demie juſques à cinq heures & demie, on ſera libre de prier Dieu dans l'Egliſe ou de ſe retirer dans ſa chambre.

CHAPITRE XVI.

Du Confeſſeur.

LE Confeſſeur ſera établi & conſtitué par nous & nos Succeſſeurs aprés avoir fait informer de l'avis de la Communauté pour pouvoir agir de concert & choiſir une perſonne capable de gouverner le ſpirituel de la Maiſon, c'eſt pourquoy il ſera loiſible au Couvent de nous préſenter deux ou trois Prêtres de bonne & exemplaire vie pour être par nous choiſi celuy à qui nous pourrons confier le ſoin de vos ames & gouverner le ſpirituel de la Maiſon ſuivant l'inſtruction que nous jugerons à props de luy donner.

2, Le

2.

Le Confeſſeur n'aura aucune adminiſtration du temporel, on pourra cependant le conſulter ſuivant ſa capacité, ſa prudence & ſon experience en pareille matiere.

3.

Il ſe preſentera deux fois la ſemaine pour entendre les confeſſions des Religieuſes, & celles des chartrieres & malades de même que des Penſionnaires lorſqu'elles y ſeront diſposées.

4.

Quand il ſera neceſſaire qu'il entre dans la cloſture pour confeſſer & conſoler les malades dans l'infirmerie ou adminiſtrer les Sacremens, il n'y reſtera que le têms néceſſaire.

5.

L'experience faiſant connoître que la multitude & la diverſité des Confeſſeurs, cauſe ſouvent plus d'inquietude & de trouble qu'elle n'apaiſe les conſciences, nous vous deffendons de vous confeſſer à d'autres qu'à vôtre Confeſſeur ordinaire, excepté aux quatre têms ſuivant l'ordonnance du ſaint Concile de Trente, vous vous confeſſerez au Confeſſeur extraordinaire. hors ces têms; la Prieure ne le permettra que rarement & diffi-

difficilement aprés en avoir consulté le Superieur que nous etablissons.

CHAPITRE XVII.

Du Chapitre.

LE Chapitre se tiendra toujours par la Superieure, à moins qu'elle n'en fut empêchée par maladie, ou autre cause indispensable, si la maladie étoit longue on nous en donnera avis ou au Superieur commis de nôtre part pour pouvoir y suppléer : Les jours de Chapitre seront tous les Vendredis aprés Prime, lorsque la Regle aura été luë au Chapitre, le Martyrologe & la Commemoration des Morts, la Prieure dira *que celle qui se rend coupable vienne prendre sa pénitence.*

2.

La derniere Novice s'il y en a plusieurs, viendra se mettre à genoux devant la Prieure & dira sa coulpe en la maniere suivante, ce que feront aussi les autres s'il y en a plusieurs *Dame Prieure je me rends coupable de n'avoir point été aussi humble & aussi obéissante à vôtre égard & à celuy des Religieuses comme*

comme je l'aurois dû être, & je prie que ſi quelque Sœur ſçait quelque choſe ſur moy, qu'elle ait la charité de le dire pour l'honneur de Dieu.

La Novice ayant dit ſa coulpe ſe proſternera, ce que feront auſſi toutes les autres Religieuſes quand elles auront dit leurs coulpes, & la Prieure demandera ne ſçait-on rien ſur la Novice ? alors la Maîtreſſe ou les anciennes doivent dire ſi la Novice eſt négligente à obéïr ou peu exacte au ſilence, ou les autres fautes dans leſquelles elle eſt tombée pour en être repriſe & punie exemplairement.

Tandis qu'elle ſera proſternée, la Prieure luy fera une petite exhortation pour l'encourager à la vertu, ſi elle a manqué elle la reprendra, & à la fin elle dira *Indulgeat tibi Deus* & les Sœurs repondront *Amen*, enſuite la Prieure luy ordonnera la pénitence qui ſera d'un des Pſeaumes de la Pénitence, du *Veni Creator*, ou de quelque autre priere ou pénitence au choix de la Prieure & ſuivant la faute commiſe. Si elle a fait quelque confuſion au chœur, elle reconnoîtra ſa faute au réfectoire, & elle ſortira du Chapitre & ſe tiendra en lieu éloigné d'où elle ne pourra entendre ce qui s'y dira, la Maîtreſſe même pourra l'y conduire.

3.

La derniere Professe viendra dire sa coulpe ensuite à genoux comme les Novices & parlera en ces termes *Dame Prieure je me rends coupable des fautes & négligences que j'ay commis en lisant ou dans le chant, je n'ay point fait les cérémonies avec le respect & la modestie que je le devois, j'ay manqué au silence*, & diront le têms & le lieu où elles l'auront rompu, si elles ont fait des faures au chœnr ou ailleurs elles le diront & finiront comme les Novices en disant *Si quelque Sœur sçait quelque chose sur moy, qu'elle ait la charité de le dire pour l'honneur de Dieu.*

4.

La Prieure demandera si on ne sçait rien sur la Sœur derniere Professe, elle dira quelques mots d'édification dont elle & les autres puissent profiter, sur l'exacte observance de la Regle & des Constitutions, toutes les Sœurs ayant dit leurs coulpes, la Superieure dira *Adjutorium nostrum* &c. & on sortira en disant le Pseaume *De profundis.*

5.

Comme suivant la parole de Jesus-Christ, il se trouve dans toutes les assemblées faites en son nom, toutes les Religieuses en état de pouvoir

pouvoir s'y rendre, se trouveront bien régulièrement au Chapitre, elles y assisteront avec grande réverence, dévotion & attention, comme si elles voyoient Nôtre-Seigneur au milieu d'elles, & recevront avec respect & soumission les instructions de la Superieure comme si elles sortoient de la bouche de nôtre Divin Maître.

6.

Que les Sœurs qui seront accusées se gardent bien de parler & de s'excuser, encore moins qu'aucune présume de deffendre la cause d'une Consœur accusée; si quelqu'une étoit assez temeraire (ce qu'à Dieu ne plaise) pour repliquer superbement ou avec passion, elle sera griévement punie.

7.

Toutes les fautes commises contre la Regle, les vœux, la charité & le bien de la maison, les mauvais exemples devant les Séculiers, les envies, murmures, mensonges, dureté de cœur à reconnoître ses fautes & autres semblables seront séverement & rigoureusement reprises & punies par humiliations, disciplines, jeûnes & plus ou moins selon la qualité de l'offence.

8.

Si quelque Sœur tombe dans quelque faute notable,

notable, ou qu'il y ait juſtes ſoupçons & bien etablis de cette faute commiſe hors du Chapitre, celles qui la ſçauront en avertiront la Superieure en particulier pour y apporter promptement reméde; ſi la Superieure négligeoit ces avis & que les fautes fuſſent d'importance, on nous en avertiroit ou le Superieur commis par nous, pour châtier la coupable ſelon l'exigenee du fait.

9.

Nulle Sœur n'aura voix au Chapitre ſi elle n'eſt Profeſſe de quatre ans accomplis & de conduite irreprehenſible, de bon & meur jugement. Si quelque Soeur tomboit en quelque faute notable, principalement contre les voeux, elle ſera priveé de voix active & paſſive, & plus griévement punie ſelon l'énormité du cas.

10.

Les Sœurs ſe donneront bien de garde de révéler les ſecrets du Chapitre par parole, geſtes ou ſignes ny en façon que ce ſoit aux perſonnes du dehors, ny à celles du dedans qui n'ont point de voix au Chapitre.

11.

La Prieure pourra diminuer la peine dûe à la coulpe quand elle n'aura point été faite par malice, on quand ce ſera pour la prémiere fois,

fois, mais celles qui péchent par malice ou par habitude ne doivent point s'attendre à voir relâcher les pénitences on devra plutôt les augmenter.

CHAPITRE XVIII.

Des Pénitentes.

LEs pénitences sont necessaires pour conserver l'humilité & la charité, aussi vôtre glorieux Pere St. Augustin veut-il que la Superieure guidée par la prudence & la discretion, puisse imposer des pénitences suivant la diversité & qualité des fautes, & c'est une desobéïssance trés-punissable que de ne s'y point soûmettre promptement & avec humilité, si donc (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque Sœur se rendoit incorrigible, par voye de fait se rebellant ou refusant d'accomplir la pénitence qu'on luy auroit imposée, on nous en avertira aussitôt, ou le Superieur commis par nous, on en usera de même si quelque Sœur étoit raisonnablement suspecte de vouloir faire quelque dommage à la maison ou enfraindre la closture.

2.

Si quelque Sœur étoit assez malheureuse pour donner certains scandales par une vie pue

peu édifiante & par une conduite qui ne convient point à une Religieuſe, aprés l'avoir averti & pris les meſures convenables pour la corriger, ſi elles continnë dans ſes fautes & qu'elle ſoit opiniâtre, on la mettra dans une étroite priſon pour la traiter ſelon ſes demerites.

3.

Nulle Sœur ne préſumera de faire extraordinairement des jeûnes, de prendre des diſciplines ou de pratiquer d'autres auſteritez corporelles de cette nature ſans la permiſſion expreſſe de la Superieure, (à moins que telles auſteritez & pénitences n'ayent été ordonnées par le Confeſſeur) & la Superieure le permettra ſi elle le juge à propos ayant égard aux forces de la Religieuſe qui luy en demandera la permiſſion.

4.

Les Soeurs prendront la diſcipline les Samedis, pendant l'eſpace de ſept *Ave Maria* il ſera permis les Mercredis & Vendredis de l'Avent, ſi elles ſont en ſanté tous les Mercredis & Vendredis de Carême, les veilles des ſolemnitez du trés-Saint Sacrement de la Touſſaint, Aſcenſion, Noël, Circonciſion, des Roys, de la Transfiguration, la veille des Fêtes de la ſainte Vierge, de vôtre Pere ſaint Auguſtin,

Augustin, de sainte Monique, des saints Anges-Gardiens, l'annuel de leur profession, le jour des Morts, & à la mort des Consœurs.

5.

Tous les Vendredis de l'année toutes les Religieuses demanderont à la Prieure une mortification pour faire au Réfectoire, celles qui auront assez de zele pourront aussi le demander le Samedy en l'honneur de la sainte Vierge.

6.

La veille de l'annuel de leur Profession & des Saints dont elles porteront le nom, les Sœurs mangeront à terre au Réfectoire, afin, par cet acte d'humilité d'obtenir de Dieu la vraye humilité de cœur qui fait les Saints.

7.

Toutes les veilles des grandes Fêtes aprés Complies, la Prieure à genoux au milieu du chœur demandera pardon à toute la Communauté des fautes qu'elle peut avoir commis à l'égard des Sœurs, l'Ancienne ira aprés & toutes les Sœurs les unes aprés les autres suivant leur rang, elles feront cette action sincerement & plus de cœur encore que de la bouche.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Des Jeûnes.

LEs Sœurs jeûneront, outre tous les jours de jeûnes commandez par l'Egliſe, tous les autres Vendredis de l'année, à moins qu'il ne tombât ce jour-là une Fête double de premiere claſſe, elles ne jeûneront point non plus les Vendredis du têms Paſqual depuis la Semaine de Pâques juſques à la Pentecôte.

2.

Elles jeûneront la veille du trés-Saint Sacrement les ſept veilles des Fêtes principales de la ſainte Vierge, la veille de ſaint Auguſtin, celle des Rois, de ſaint Martin, le Lundy & Mardy de la Quinquageſime en réparation des excés qui ſe commettent dans le monde ces jours-la.

3.

Toutes les Profeſſes, les Novices qui auront l'âge de jeûner ne prendront rien avant le diner les jours de jeûnes, ſans diſpenſe, pour cauſe d'infirmité.

4.

Toutes les Sœurs feront abſtinence de viande tous les Mercredis & Samedis de l'année comme auſſi le jour de Paſques.

5. La

5.

La Prieure sera attentive à l'état & aux forces des Sœurs & lors qu'il y en aura dont la santé pourroit être alterée notablement par le jeûne, elle pourra les en dispenser aprés avoir pris l'avis du Medecin.

6.

Les Soeurs se donneront bien de garde de boire ou de manger avec les personnes du dehors, il sera pour elles un jeûne continuel dans les Parloirs ou ailleurs, nous voulons que ce point soit indispensablement observé & qu'il se maintienne en toute rigidité.

CHAPITRE XX.

De l'Ouvroir.

IL y aura une Dame de l'ouvroir qui sonnera la cloche à l'heure ordonnée, toutes s'y trouveront exactement ainsi qu'aux autres exercices reguliers, l'ouvrage des mains faisant partie de nôtre pénitence & la premiere que Dieu ait imposée au premier homme aprés son péché. St. Paul veut *que celuy qui ne travaille point, ne mange point*, le produit du travail de vos mains devroit être une resource assurée & un revenu pour vôtre Maison.

2.

Les ouvrages des Soeurs ſeront vendus au profit de la Maiſon & il en ſera rendu compte; aucune ne ſe diſpenſera de travailler ſuivant ſa capacité aux linges & autres nippes ſoit des Soeurs ſoit des Malades.

3.

La Dame de l'ouvroir donnera à chacune ſon ouvrage ſuivant ſa capacité & luy fournira fil, éguilles, laine, ou autre choſe dont elle aura beſoin ſans prédilection ny acception de perſonne, & elle ſera trés-ſoigneuſe de conſerver les ouvrages.

CHAPITRE XXI.

Des Récréations.

LEs Soeurs iront toutes enſemble à la récréation, & elles s'y entretiendront de propos utiles & agréables comme il convient a des Epouſes de Jeſus-Chriſt, on ne fera point de bandes à part ny de petits conventicules, ſource des mauvais diſcours contre le prochain, & trés-ſouvent des mauvais exemples.

2.

Les premiers Lundis du mois elles auront récréation, c'eſt à dire qu'elles n'iront point faire

faire la Méridiene & ſeront libres d'aller au jardin ou dans leurs chambres ſeules, & elles auront la liberté de faire ce qu'elles jugeront à propos juſques à Veſpres, bien entendu qu'elles ne profiteront point de cette liberté pour faire des aſſemblées particulieres, ce que nous deffendons expreſſément.

3.

Elles auront auſſi la même liberté les Mardis & Jeudis avant le têms de l'Avent & de la Quinquagéſime, la ſeconde Feſte de Paſques & de la Pentecoſte, le jour des Morts aprés midy, le jour de St. Jean veille des Innocens & le jour des Saints Innocens.

4.

On ſe gardera d'offenſer perſonne dans les récréations, & on veillera particulierement à ce que la charité ne ſoit point bleſſée, c'eſt dans ce têms là ſur tout qu'il faut mettre une garde à la bouche pour ne point contriſter les foibles, ny attaquer les forts.

CHAPITRE XXII.

Du Réfectoire.

APrés l'Examen fini, dont on ne ſe diſpenſera pas, l'on dira *Meâ culpâ* &c. &

les Soeurs ſe rendront en modeſtie & proceſſionellement au réfectoire où étant rangées la Prieure bénira la table, la Lectrice demandera la bénédiction, & l'on ſe rangera à table ſans précipitation. Au ſignal donné par la Prieure on dépliera ſa ſerviette & on prendra ſa réfection.

2.

On aura eu ſoin de fournir à la Lectrice des matieres ſuffiſantes pour lire pendant le repas, & l'on y gardera un ſilence trés-exact, que rien ne doit interrompre, pour que l'on puiſſe profiter de la lecture & nourrir ſon ame préférablement à ſon corps.

3.

Toutes les Sœurs liront tour à tour, excepté la Prieure & les anciennes que la Prieure aura jugé à propos d'en diſpenſer pour de bonnes raiſons, celle qui lira pourra prendre quelque choſe avant de commencer la lecture même les jours de jeûne ſi cela eſt néceſſaire, aprés la table elle dinera en ſilence avec les Sœurs qui par leurs offices n'auront pû aſſiſter à la prémiere table, & il ne ſera permis à nulle autre d'y aller pour leur faire rompre le ſilence.

4.

Pendant la table il regnera un ſilence exact

exact comme on a dit, on ne ſçauroit aſſez le recommander, les Sœurs recevront ce qui leur ſera ſervi avec modeſtie & reconnoiſſance ; ſi la Superieure s'apperçoit que quelque Sœur ait de la repugnance pour certains mets, ou qu'ils ſoient nuiſibles à ſa ſanté, elle pourra luy faire ſervir quelque autre mets, ſimple & qui ne puiſſe en rien favoriſer la ſenſualité.

5.

Quand la Superieure, ou en ſon abſence l'Ancienne qui préſidera au réfectoire, ſe ſera apperçû que les Sœurs ont mangé, elle fera déſervir & ſonnera la clochette pour dire *Tu autem*, alors les Soeurs étant en ordre la Semainiere dira le Verſet des Graces, & enſuite elle entonnera le Pſeaume *Miſerere* que l'on récitera en allant proceſſionellement & modeſtement à l'Egliſe, ou aprés avoir fait l'action de graces on recitera Nones, ſi ce n'eſt par un jour de jeûne, car dans ce cas elles doivent avoir été dites avant le diner.

6.

La Lectrice & celles qui auront diné à la ſeconde table aprés leurs Graces reciteront le Pſeaume *Laudate* au lieu du *Miſerere*.

CHAPITRE XXIII.

Du Dortoir.

TOutes les Sœurs auront leur chambre au Dortoir & ſi bien cloſes qu'elles ne puiſſent en aucune maniere ſe voir l'une l'autre, perſonne ſous aucun pretexte n'entrera dans la chambre d'une autre ſans permiſſion de la Superieure, & chaque Religieuſe couchera ſeule, ſi quelqu'une contrevenoit à cette ordonnance, elle ſera châtiée ſévérement & enſuite il nous en ſera donné avis ou au Superieur.

2.

Le ſilence ſera Religieuſement & ſcrupuleuſement obſervé dans le Dortoir, il ne ſera pas permis d'aller parler aux portes, même à voix baſſe, & la Prieure punira ſans aucuns égards celles qui y manqueront, à moins qu'elles n'en ayent obtenu d'elle la permiſſion pour des cas neceſſaires.

3.

Les cellules ſeront propres & nettes & ſi ſimplement meublées que tout y reſpire la pauvreté religieuſe, il n'y aura qu'une table, une chaiſe & une armoire, dont les clefs

ne

ne seront jamais ôtées pour qu'on y puisse visiter toutes les fois que la Prieure le jugera à propos; la garniture du lit sera simple & modeste, les matelats seront de laine ainsi que les draps & la couverture, les chevet & oreiller de plume, pour image un Crucifix, une image de la Ste. Vierge & une de vôtre Pere St. Augustin en papier ou carton, tout autre meuble qui sentira la mondanité en sera exclus.

4.

Les portes fermeront à clef, les Novices seront obligées de laisser toujours leurs clefs à la porte, la Prieure aura une clef commune qui ouvrira toutes les cellules sans distinction, il y aura une clochette dans le Dortoir, & une lampe allumée qui ne s'éteindra qu'aprés la visite des Superieures, celles qui meneront quelque bruit dans le Dortoir ou dans leurs chambres aprés Complies s'en rendront coupables au Chapitre.

CHAPITRE XXIV.

Des Habits des Sœurs.

LA Robe sera d'Estamette violette pour l'hyver, & de serge legere pour l'esté,

ſous la robe une juppe d'eſtamette blanche ; ou autre étoffe commune de laine, celles qui ſeront Semainieres à l'Hoſpital, ou qui feront de gros ouvrages pourront ſe ſervir d'une juppe brune d'une étoffe forte, ou de quelque autre couleur obſcure.

2.

Les Sœurs mettront des ſurplis pour la Meſſe & les autres Offices & les garderont à Complies : lorſqu'elles ſeront occupées à des ouvrages extraordinaires ou qui pourroient ſoüiller leurs ſurplis, elles auront au lieu du ſurplis un ſcapulaire violet. Les Novices porteront le ſurplis ſans manche & le voile blanc.

3.

Les barbettes ſeront de toille, les bandeaux de front, de cambray, les voiles d'eſtamine : quoyque ſuivant la prémiere Inſtitution les chemiſes dûſſent être de ſerge, cependant nous permettons ſuivant un uſage introduit depuis trés-long-têms qu'elles ſoient de toille, mais d'une toille commune & égale pour toutes les Religieuſes. Leurs bas ſeront de laine blanche, & les ſouliers de cuir noir, ſans aucune de ces diſtinctions dont uſent les gens du monde.

CHA-

CHAPITRE XXV.

Instruction pour parler aux Estrangers.

QUoy que suivant les premieres Constitutions vous ne puissiez parler aux Etrangers que voilées & à grille fermée excepté certains cas & à certaines personnes avec la permission de la Prieure, cependant la longue tolerance que l'on a eu de vous permettre de parler à grille ouverte & le voile levé, ayant tourné dans une espece d'usage, nous voulons bien continuer à le permettre.

2.

Pendant les Offices, l'Avent & le Caréme les Parloirs ne seront point ouverts; & aucunes des Sœurs dans les têms permis, ne présumera d'y aller sans la permission de la Superieure.

3.

Vos discours y seront pleins de l'Esprit de la Religion, vous y ferez paroître de la modestie, de la douceur & de la pieté & vous n'y éclaterez point en ris ou en tons élevez qui sont si éloignez de la gravité religieuse, il seroit trés necessaire avant que d'aller parler aux Etrangers que vous vous y préparassiez par un acte d'adoration devant le

le Saint Sacrement & une priere à Dieu de mettre *une garde à vôtre bouche.*

4.

Il ſeroit expédient & ſouvent trés neceſſaire d'avoir une Sœur aſſiſtante qui retirée dans un coin du Parloir liroit ou travailleroit & ſeroit en état de rendre compte à la Superieure des écarts que les Sœurs pourroient faire dans les converſations en diſcours ou en geſtes, bien entendu qu'elle n'en parleroit qu'à la Superieure & non à aucune autre des Religieuſes, à peine d'en être elle-même punie, les cas particuliers décideront ſur la néceſſité de cet article.

CHAPITRE XXVI.

De la Reception & admiſſion des Filles

LOrs qu'il ſe préſentera quelque Fille pour entrer en Religion, on s'informera de ſa famille, de ſa vie & mœurs, & l'on fera ce qui ſera poſſible pour connoître les motifs qui l'engagent à entrer dans la Maiſon, on n'en recevra aucune qui ne ſoit née de legitime mariage ſans une diſpenſe expreſſe de nôtre part.

2.

Elles doivent ſçavoir bien lire le latin & le françois

françois & être expertes en quelques ouvrages qui les rendent utiles à la maiſon, on aura ſoin de les faire ſervir à l'Hoſpital & on ne les admettra point à la Vêture qu'elles n'ayent été éprouvées pendant deux ou trois mois.

3.

On examinera ſoigneuſement leur caractére, & l'on n'en admettra point à la vêture qui ne témoigne un grand deſir de la perfection & de la vie religieuſe, & qu'elles ne ſoient douces, bienfaiſantes, zelées, charitables, celles qui ſeront mutines, fantaſques, égarées, légeres, les plaintives & trop delicates ne ſeront point reçûës, non plus que celles qui ſeroient difformes de corps, à moins que ces ſortes de deffauts corporels ne fuſſent compenſez par des qualitez ſpirituelles qui ſeroient éminentes.

4.

Un mois avant la vêture on nous avertira pour députer quelqu'un de nôtre part afin d'examiner les Poſtulantes conformément à ce qui eſt ordonné par le Saint Concile de Trente.

5.

On aura ſoin de recommander à Dieu les Poſtulantes par de ferventes prieres, pour qu'elles puiſſent obtenir la grace de connoître

tre la sainteté de l'Etat qu'elles veulent embrasser, & quelles obligations l'on contracte ; la Religion est une école de l'abnégation de soy-même, de mortification de ses sens, de dépoüillement de sa propre volonté & des desirs sensuels, un crucifiement continuel de son amour propre, & une profession particuliere de l'humilité ; en un mot l'Etat de la Religion est un Calvaire où avec Jesus-Christ ses chastes Epouses doivent être crucifiées spirituellement pour être aprés cette vie eternellement glorifiées avec luy.

6.

Elles se prépareront par prieres, mortifications, méditations & examen pour faire leur confession generale, & elles feront les exercices, à moins que le Confesseur & la Superieure ne le jugeassent point à propos.

CHAPITRE XXVII.

De la Vesture.

LE jour étant fixé pour la Vesture, & la retraite finie, on disposera la Postulante pour cette Sainte Cérémonie, en augmentant sa ferveur autant qu'il sera possible par

par les bons diſcours & les bons exemples, on l'inſtruira des Cérémonies qui ſont préſcrites dans le Cérémonial & des réponſes qu'elle doit faire. La veille aprés le diner elle ira demander pardon à toutes les Religieuſes en particulier, ſi elle a ſon Pere & ſa Mere dans la Ville, elle les fera avertir & leurs ira demander pardon à la grille, s'ils ſont étrangers ou abſens, elles leur écrira, elle demandera aux Malades leurs prieres, les invitera à ſa Veſture en faiſant quelque acte d'humilité & de mortification.

2.

Ce même jour aprés Veſpres la Supérieure fera dire un *Veni Creator* à baſſe voix afin de demander au St. Eſprit ſes lumieres divines. La Maîtreſſe l'aménera enſuite au Chapitre qui ſera aſſemblé au ſon de la cloche, toutes les Religieuſes profeſſes & les Novices s'y trouveront, la Poſtulante entonnera le *Veni Creator*, aprés lequel on luy fera les interrogations preſcrites dans le Cérémonial & elle ſera admiſe à la veſture.

3.

Le jour de la veſture la Novice ſera couronnée à l'Egliſe & au réfectoire, elle aura ſa place prés de la Supérieure.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Du devoir des Novices.

LEs principaux devoirs des Novices peuvent aiſément ſe réduire à trois ; à la vie chrêtienne, aux vertus Religieuſes & aux qualitez neceſſaires pour vivre en communauté ; trois points que l'on ne ſçauroit trop leur inculquer & d'où dépendent leur bonheur & leur tranquilité pour toute leur vie. Pour les accoûtumer à une entiere dépendance, elles ne ſortiront jamais de l'Egliſe, quoy qu'on ſoit hors du Chœur, ſans demander congé à genoux à la Prieure ſi elle y eſt, ou en ſon abſence à la Maîtreſſe des Novices & enfin au defaut de l'une & de l'autre, à la plus ancienne Religieuſe.

2.

En tout endroit régulier de la Maiſon elles ſe mettront à genonx pour demander leurs congés, elles en uſeront de même lorſqu'on leur fera quelque réprimende ou admonition.

3.

Tous les Lundis & les Mercredis leur Maîtreſſe tiendra Chapitre au Noviciat, elles ſe mettront à genoux pour écouter ce qu'elle leur dira, mais elles ne ſe proſterneront

terneront point comme elles doivent le faire au Chapitre de la Prieure.

4.

Les Samedis au soir, elles declareront leurs fautes au Réfectoire, avec humilité & repentance, non par habitude ny historiquement, & les Dimanches aprés Matines elles en iront demander pardon à toutes les Religieuses en particulier, & il sera libre aux Sœurs de leur donner des avis salutaires.

5.

Trois mois avant leur Profession elles prieront tous les Vendredis & Dimanches pour être reçüës.

6.

La Maîtresse prendra son têms pour leur faire apprendre le chant & les perfectionner dans la lecture, elle pourra les garder pour cet effet au Noviciat, ou les y envoyer suivant ce qu'elle jugera à propos.

7.

Elles feront leur Semaine avec les jeunes Professes, sonneront l'Office, porteront la lanterne pour conduire la Communauté & feront generalement tout ce qui leur sera ordonné, sans plainte ny murmure.

8.

Les Novices diront les Versets comme les

les jennes Profeſſes, allumeront les chandelles à l'Oratoire, ouvriront les livres, tourneront les feuillets, & lorſqu'elles diront les Leçons au pupitre, leur Maîtreſſe ne les quitera point pour les empêcher de faire des fautes. 9.

Pendant l'année du Noviciat on obſervera ſoigneuſement les Novices, & on les éprouvera pour connoître à fond, s'il eſt poſſible, leur caractere, on tâchera de rompre l'humeur à celles qui y ſeroient ſujettes, & on les pliera à l'obeïſſance, à l'humilité & à la charité pour qu'elles conſervent ces heureuſes impreſſions; on ne leur cachera rien des petites auſteritez ny des rigueurs de l'Ordre, afin qu'elles puiſſent connoître toute l'étenduë de leurs obligations & qu'elles voyent ſi elles ſe ſentent toute l'ardeur & la volonté pour perſévérer.

CHAPITRE XXIX.

De la Profeſſion des Sœurs.

QUand les Novices auront porté l'habit pendant ſix mois la Superieure avec les Diſcrettes & la Maîtreſſe des Novices, s'aſſembleront pour examiner ſi la Novice s'eſt

s'eſt comporté d'une maniere aſſez réguliere & aſſez édifiante pour pouvoir croire qu'elle a une veritable vocation, & que l'on peut eſperer qu'elle ſera de bon exemple, elles diront librement leur ſentiment en conſcience & pour la gloire de Dieu, perſuadées qu'elles en ſont reſponſables ; ſi la Novice eſt approuvée, elle continuera ſon Noviciat juſques à ce que l'année ſoit revoluë, ſi elle n'eſt point approuvée on la renvoiera.

2.

Lorſque la Novice ſera dans l'onziéme mois de ſon Noviciat, la Prieure tiendra chapitre pour ſa reception ; pendant que le chapitre ſera aſſemblé, la Novice ſera à l'Egliſe en prieres, toutes les Religieuſes vocales, du nombre deſquelles ne ſeront point les jeunes Profeſſes qui n'auront point quatre ans de profeſſion, donneront leur voix par pois & par féves, la Prieure la premiere, & les autres enſuite par rang de profeſſion.

3.

Les jeunes Profeſſes qui n'auront point quatre années completes de profeſſion, ſeront comme les Novices ſous la diſcipline de la Maîtreſſe, elles ſeront aſſujeties aux mêmes devoirs, mortifications & humiliations, à l'exception qu'on ne leur fera point le cha-

pitre du Noviciat des Lundis & Mercredis ; elles ſe rendront coupables de leurs fautes ſeulement au Chapitre de la Supérieure.

4.

Le reſte de ce qui regarde la maniere de recuëillir les ſuffrages, & les prieres qu'il faut faire en cette occaſion ſe trouve dans le Livre du Cérémonial. Avant la Profeſſion les Novices feront une retraite avec les exercices ſpirituels.

5.

On gardera les originaux des vœux des Religieuſes & on en tiendra des copies dans un Regiſtre, la forme des vœux ſera de cette maniere.

Je Sœur MARIE N. promets devant Dieu & tous les Saints ſtabilité de mon corps, converſion de mes mœurs, perpetuelle continence, n'avoir rien en propre, & obéïſſance ſelon la Régle de nôtre Pere St. Auguſtin ſous perpetuelle cloſture à M. N. repréſentant Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Tournay, à la Reverende Dame MARIE N. Prieure de ce Monaſtere bâti à l'honneur du St. Eſprit & de la Vierge Marie, & à toutes celles qui luy ſuccederont, obéïſſance que je pratiqueray juſques à la mort avec la grace que Dieu me donnera.

Enſuite

Ensuite la Professe signera cet Acte en faisant précéder d'une croix sa signature.

CHAPITRE XXX.

Du Service des Malades.

UN des principaux devoirs de vôtre Institution étant le soin & le service des malades, vous aurez une singuliere attention à le remplir, souvenez-vous que c'est Jesus-Christ même que vous servez en servant les malades, cette seule pensée doit vous soûtenir dans les services les plus bas & les plus dégoutans que vous leur rendrez, plus la nature souffre, & plus la victoire, & par conséquent la récompense, sera grande.

2.

Nulle Religieuse sera éxempte du service des malades, si ce n'est par maladie ou vieillesse, vous devrez être fâchées même dans ces cas, qu'un autre emporte le mérite d'une œuvre aussi charitable.

CHAPITRE XXXI.

De la Supérieure.

LA Supérieure étant en quelque façon l'ame de la Communauté c'est à elle de

l'animer par ſa charité, ſes ſoins & ſes bons exemples, & à la ſoûtenir par ſon zèle à faire obſerver la Régle & les Conſtitutions, elle n'aura aucune ſingularité dans ſes habits, nourriture ou autres choſes, elle ſera à cet égard comme toutes les autres Sœurs.

2.

Elle aura une ſinguliere attention à veiller ſur les Sœurs, dont elle eſt reſponſable devant Dieu, que rien ne ſe faſſe contre les Vœux & Conſtitutions, & fera ſon poſſible pour conſerver la paix & la charité employant pour cet effet, à têms & à propos, la douceur & la ſévérité.

3.

Elle prendra ſoin que l'Office Divin ſe faſſe avec toute la décence & la pieté qui eſt dûë, que la Méditation, l'Orâiſon, l'Examen & les autres Exercices ſpirituels ſe faſſent aux heures marquées, & ponctuellement.

4.

Comme elle doit être la Mere des Religieuſes, elle le ſera auſſi des malades & elle veillera à ce qu'ils ſoient bien ſoignez: elle aura attention de commettre pour Dame de l'Hoſpital une Religieuſe pieuſe & zélée qui par ſon exemple porte les autres à avoir une grande attention pour les malades; lorſque

les

les maladies deviendront dangereuſes, elle pourvoira de bonne heure aux ſecours ſpirituels, & veillera à ce qu'ils ne ſoient point abandonnez juſques aux derniers momens.

5.

Son attention ſera encore plus marquée pour les Sœurs qui ſeront foibles & imparfaites, elle tâchera de ſoûtenir les foibles & les puſillanimes, à l'exemple de Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt *qui n'eſt pas venu éteindre la Lampe qui fume & briſer le Roſeau caſſé*; autant elle aura de douceur & de bonté pour celles qui manquent par pure foibleſſe, autant ſe montrera-t'elle ferme & courageuſe à faire rentrer dans le devoir celles qui par orgueïl ou par caprice voudroient luy réſiſter & luy deſobéïr, & ſi (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il arrivoit qu'il y en eut d'incorrigible ou de deſobéïſſante, on nous en donnera auſſitôt avis & au Supérieur commis par nous, pour y apporter un prompt reméde.

6.

Qu'elle prenne garde aux beſoins ſpirituels & temporels des Sœurs, ſelon toute la candeur & la ſincérité de la plus exacte charité ſans avoir aucun égard à la naiſſance, aux Filles des nobles ou des riches, à celles qui auront des talens & des graces de la nature;

dans la Religion tout eſt égal & la prémiere eſt celle qui remplit le mieux ſes devoirs & a plus de mérite devant Dieu, loin d'elle toute prédilection particuliere & que la ſeule pieté & le bon éxemple ait du mérite auprés d'elle.

7.

Lorſqu'il s'agira de reprendre des fautes, elle tâchera avec prudence d'obſerver les têms & les lieux, pour que la correction ſe faſſe avec plus de profit. La charité doit animer les corrections, de maniere qu'en blâmant & corrigeant ſévérement les fautes, elle conſole & ſoulage celles qui en ſont coupables; par ce moyen elle ſe fera craindre comme il convient, & elle ſe fera encore plus aimer, qualités qui ſont deſirées par votre Régle.

8.

Elle tiendra la main a ce que toutes les Officieres ayent chacune un Directoire dans lequel leurs devoirs & leurs fonctions ſeront bien expliquées, afin que perſonne n'y manque.

9.

La Supérieure accordera les congez & diſpenſes avec prudence & ſuivant ce qu'elle jugera néceſſaire & convenable, comme de venir au Chœur pour l'Office, de jeûner les jeûnes de l'Ordre, de manger ou de boire hors de répas ordinaires lorſque les

Sœurs

Sœurs travaillent à quelques ouvrages forts & penibles, & autres dispenses de cette nature ; pour elle meme elle le pourra faire de sa propre authorité.

10.

Tous les messages & lettres venans du dehors luy seront rendus & rapportés, & on ne fera point faire de messages, ni on n'écrira point de lettres qui ne soient présentées à la Superieure laquelle en ordonnera selon qu'elle le jugera pour un plus grand bien.

11.

Dans les dispenses plus importantes & qui tirent à conséquence comme par exemple de décharger du jeûne ou de la résidence au Chœur pour un long espace de têms, ou absolument, en pareilles occasions elle prendra toujours l'avis du Confesseur & même du Superieur ou de l'Evêque s'il en est besoin.

12.

La Supérieure étant malade ou tellement empechée qu'elle ne puisse exercer sa charge, comme lorsque elle fera une retraite, la plus ancienne Religieuse si elle est en état, ou celle d'aprés fera les fonctions de Souprieure, & toutes les autres Sœurs luy obéiront fidélement, simplement, & avec

respect comme à la Superieure même.

13.

Dans quelque endroit ou place qu'entrera la Supérieure, les Sœurs se leveront si elles sont assises & se tiendront humblement & respectueusement de bout & ne s'asseyeront qu'à son ordre, elles s'inclineront humblement & avec respect quand elles passeront devant elle, ou qu'elles la rencontreront ou qu'elles receveront quelque chose de sa main.

14.

Pour des choses d'importance elle prendra conseil des Discrettes, mais si c'est pour changer ou innover quelque chose, aliéner ou changer les biens de l'Hospital, intenter ou soûtenir des procez, elle ne fera rien sans l'avis des Proviseurs de la maison & le nôtre.

CHAPITRE XXXII.

De la Dame de l'Hospital.

A Toutes les qualités d'une bonne Religieuse, la Dame de l'Hospital doit joindre une charité peu commune pour les pauvres malades, & elle ne doit songer qu'à les soulager & leur procurer tous les secours qui peuvent

vent dépendre de ſes ſoins, elle ſuivra par cette conduite l'eſprit de vôtre Pere St. Auguſtin qui fut grand hoſpitalier & d'une charité trés-ardente envers les pauvres & les malades.

2.

Elle veillera à ce que les Religieuſes Semainieres s'acquitent de leur devoir, & elles devront luy obéïr dans l'Hoſpital pour tout ce qui regarde le devoir de l'Hoſpital & le ſoin des malades, elle fermera & ouvrira l'Hoſpital à l'heure marquée, & veillera à ce que la cloſture ſoit bien obſervée & que les Séculiers n'y entrent point ſans permiſſion.

3.

Elle communiquera de têms en têms à la Prieure ce qui peut regarder les malades, luy demàndera ſes ordres & les fera executer pour ce qui peut la regarder, elle luy raportera tous les jours les clefs de l'Hoſpital aprés qu'il aura été fermé, & elle les ira reprendre chez elle pour l'ouvrir.

4.

Pour admettre les Pauvres à l'Hoſpital, on ne ſe conduira point par des vûës d'interêt, l'amour du prochain y ſera écouté, les femmes veuves, & les filles de la Ville & Chatellenie pourront y être reçûës, & par préférence les Parentes des Fondateurs, pourvû qu'elles ayent

ayent mené une vie chrêtienne & qu'elles n'ayent point mauvaiſe réputation.

5.

La Dame de l'Hoſpital tiendra un inventaire de tous les meubles dudit Hoſpital & en rendra compte à la Prieure, elle ſe chargera auſſi des petits meubles & effets des malades pour leur en rendre compte s'ils viennent à ſortir, les malades ſe confeſſeront au moins tous les mois & feront en entrant une confeſſion generale ſi le Confeſſeur juge que cela ſoit néceſſaire.

CHAPITRE XXXIII.

De la Maîtreſſe des Novices.

ON choiſira pour cet Employ qui eſt de la plus grande importance une Religieuſe ſage & prudente doüée de l'eſprit de Dieu & humble, afin que par ſes exemples plus efficaces encore que les paroles, elle puiſſe apprendre aux Novices la mortification, l'obéïſſance aux Régles & Conſtitutions, la maniere de ſervir les malades, à bien faire l'Oraiſon mentale, ſe bien confeſſer & communier, les cérémonies, la lecture, le travail manuel & tout ce qui peut concerner la vie réligieuſe.

2. Elle

2.

Elle exercera ſes Novices en humilité, obéiſſance, douceur, modeſtie & dévotion, perſuadée que de ſes ſoins dépend peut-être leur ſalut, elle priera Dieu ſouvent & avec ardeur pour ſes Novices, perſuadée de ſa foibleſſe & *que celuy qui plante & qui arroſe ne fait rien*, mais *que Dieu ſeul donne l'accroiſſement.*

3.

Elle tâchera de leur imprimer l'amour de la charité cette Reine des vertus, l'amour de leur vocation, le ſoin des malades, & leur expliquera la Régle & les Conſtitutions.

CHAPITRE XXXIV.

Des Portieres.

LEs Portieres doivent être prudentes & diſcretes pour faire ſagement les meſſages qui viennent à la maiſon, vigilantes pour examiner des yeux ce qui entre & ſort de la maiſon, douces & polies pour ne point rebuter les perſonnes qui ſe preſentent pour parler, & que quelque fois on eſt obligé de renvoyer.

2.

Elles avertiront ceux qui ſe preſenteront dans les têms auſquels il n'eſt pas permis de parler,

parler, comme ſont les Feſtes Solemnelles, les Dimanches, les têms de l'Avent & du Carême, pendant l'Office, l'Oraiſon, le Chapitre, le têms de la table, celuy du ſervice des malades & des retraites des Religieuſes.

3.

Elles auront ſoin de remettre entre les mains de la Supérieure toutes les lettres qui s'adreſſeront au Monaſtere, & ſans une permiſion particuliere, elles n'en donneront à perſonne.

4.

Comme elles ſont deux, elles ne quitteront point la porte en même têms, & ne confieront les clefs à perſonne; elles ne laiſſeront jamais les clefs à la porte & tous les jours elles les rapporteront à la Supérieure le ſoir, & elles les iront prendre chez-elle le matin, elles auront ſoin de faire paſſer par le tour tout ce qui peut y entrer afin de n'ouvrir la porte que lorſqu'il ſera néceſſaire.

5.

Elles ne feront parler perſonne aux Religieuſes, qu'àprés en avoir averti la Prieure, & elles ne ſouffriront point que d'autres Religieuſes viennent leur tenir compagnie dans leur Parloir qui n'eſt fait que pour elles.

CHA-

CHAPITRE XXXV.

De la Dépenſiere, la Sacriſtine, la Chantre & la Bibliothéquaire.

LA Dépenſiere aura grand ſoin de tenir net & propre tout ce qui eſt en ſa charge comme ſont en general les proviſions pour la nourriture des Religieuſes des malades & des penſionnaires, elle fera les portions & prendra en tout les ordres de la Prieure ſur le choix & la qualité des viandes & mets qu'elle fera ſervir : aucune Religieuſe ne l'ira troubler ny déranger dans ſes offices ny dans ſa cuiſine.

2.

La Sacriſtine aura en ſa charge tous les ornemens de l'Egliſe, elle en aura un inventaire exact pour être en état d'en rendre compte à la Prieure, elle préparera les ornemens ſelon la couleur des jours, & tout ce qui ſera néceſſaire pour le St. Sacrifice de la Meſſe, elle évitera d'avoir converſation avec les Prêtres qui viendront pour célébrer la Ste. Meſſe, & chaque fois qu'elle ſortira de la Sacriſtie elle aura ſoin de la fermer en dedans le Couvent.

3.

La Chantre aura en charge le ſoin de l'Office

l'Office Divin selon le Directoire Romain à l'usage du Diocèse & le Livre de l'Ordre, elle entonnera tous les Hymnes, Pseaumes, Antiennes & Répons, & ce qui se chante à sa semaine, & la Souchantre à l'autre Chœur.

Les grands doubles, la Chantre entonne tout ce qui se dit au Chœur pour l'Office de Chantre, à la Messe & à Vêpres les deux Chantres entonnent ensemble.

La Chantre ordonnera tout ce qui se doit dire au Chœur à *Pretiosa* & en son absence la Sous-Chantre.

La Chantre doit reprendre toutes les fautes du Chœur pour le chant & Cérémonies & personne autre, & reprendre la premiere au ton du Prestre qui chantera.

Elle doit avertir la Maîtresse des Novices des Messes que l'on doit chanter, & dans l'absence de la Maîtresse pendant les Matines, elle doit se mettre derriere les Novices qui lisent les Leçons pour les guider.

4.

Une Sœur nommée par la Supérieure aura en garde les Livres, elle en aura un catalogue exact & n'en prestera aucun hors de la maison, elle n'en prestera point aux Religieuses sans la permission de la Prieure, & elle aura soin de tenir note de celles

à

à qui elle en aura presté & du jour qu'elle les leur aura mis en main.

CHAPITRE XXXVI.

De la Garde des Robes.

COmme vos anciennes Constitutions éxigeoient un commun bien régulier, & que les malheurs des têms ainsi que les pertes de plusieurs des biens de la maison n'ont pû permettre jusques à présent que le commun fut entierement rétabli; si par la Providence on dévient assez heureux pour être en état de l'observer, on le rétablira dès qu'il sera possible comme un des plus grands biens que l'on puisse procurer à la maison, & en ce cas il y aura des garderobes dont une Sœur aura les clefs & le soin, pour y mettre les habillemens d'Esté & d'Hiver, les entretenir & se faire aider pour cela par des Sœurs que la Prieure désignera.

2.

La veille de la Fête de tous les Saints elle distribuëra les habits d'Hiver, la veille de Pâques elle les reprendra & donnera ceux d'Esté, elle demandera à la Prieure tout ce qui sera nécessaire pour les racommoder & entretenir.

CHA-

CHAPITRE XXXVII.

De la Lingére.

ELle aura en garde le linge tant de table que celuy des Religieuses, elle aura soin de l'entretenir & le racommoder avec d'autres Sœurs nommées par la Prieure & d'en tenir un état ou inventaire bien exact, ce que feront toutes celles qui ont quelque chose en charge.

2.

Elle aura soin de reprendre tout le linge salle chaque Semaine & d'en donner de blanc à chacune, observant de donner à chaque Religieuse le linge qui sera à sa marque.

CHAPITRE XXXVIIII.

De l'Infirmerie.

CElle qui aura soin de l'Infirmerie doit être pourvuë d'une grande charité pour bien servir les Sœurs malades, supporter leurs fantaisies, plaintes & mauvaises humeurs que le mal cause souvent aux malades, elle aura grand soin de leur procurer tous les secours & remedes que les Medecins ordonneront, & elle les tiendra dans une grande propreté.

2. Lorsqu'elles

2.

Lorsqu'elles se porteront mieux, elle en avertira la Prieure, elle empêchera que l'on ne fasse du bruit dans l'Infirmerie qui puisse nuire aux malades, & nous deffendons que l'Infirmerie soit un rendez-vous pour les Sœurs qui viendroient y perdre le têms, elles pourront cependant y venir quelque fois pour consoler les malades & leur tenir de bons propos.

3.

Celles qui seront infirmes ne pouvant suivre la Communauté, elles en seront exemptées avec la permission de la Prieure, si leurs infirmités sont longues & habituelles, elles mangeront au petit réfectoire d'où elles pourront profiter de la lecture, les autres plus infirmes seront servies & mangeront à l'Infirmerie.

4.

Lorsque le Medecin jugera que la malade ne doit point jeûner ou réciter son Office, il en donnera avis à la Prieure, qui l'en dispensera.

5.

L'Infirmiére doit avertir la Prieure quand les malades sont plus mal, on priera Dieu pour elles, & on les disposera à recevoir les Sacremens; la maladie devenant plus considérable & la mort approchant, on aura

ſoin qu'il y ait toujours quelque Sœur auprés du lit de la malade pour y faire des lectures, des prieres & leur tenir quelques diſcours édifiants.

6.

Appercevant la fin on appellera la Communauté & l'on préparera l'eau benite, le Crucifix & les cierges que les Sacriſtines auront apporté, on dira les prieres à genoux telles qu'elles ſont dans le Bréviaire pour la recommandation de l'ame.

7.

On n'attendra point à l'extremité & à l'agonie pour faire adminiſtrer le Sacrement de l'Extreme-Onction, ainſi on perſuadera à la malade de demander le dernier Sacrement dans le têms que la connoiſſance ſubſiſte afin qu'il luy ſoit plus méritoire & qu'elle ſoit en état de rendre graces à Dieu d'une pareille faveur.

8.

L'Infirmiére nétoyera les endroits du corps de la malade où l'on doit faire les onctions, préparera tout ce qui ſera néceſſaire ; à l'heure marquée on tintera la cloche & la Communauté s'aſſemblera à l'Egliſe, d'où elle partira avec le Confeſſeur précédée de la Croix & de l'eau benite. L'on trouvera dans

dans le Cérémonial tout ce qui se pratique en pareille occasion.

CHAPITRE XXXIX.

De l'Élection de la Prieure.

QUand la Prieure aura fini son terme, qui pour l'ordinaire sera de trois ans, on fera une Election, aprés nous avoir informé de la prochaine expiration du terme de la Prieure, & nous avoir demandé nôtre permission & nos ordres pour une Election.

2.

Huit jours avant l'Election, pour demander à Dieu ses lumieres dans une affaire d'aussi grande importance, on chantera chaque jour aprés la Messe *Veni Creator & Veni Sancte Spiritus*, & aprés Vespres *Ave Maris Stella* & une Antienne de St. Augustin avec les Oraisons.

3.

Le jour de l'Election ayant été arresté par nous ou nôtre Vicaire Général, on chantera la Messe du St. Esprit à laquelle toutes les vocales communieront; aprés la Messe elles se récueilleront, méditeront sur l'action qu'elles vont faire & se dépoüilleront de tout interest humain pour n'avoir en veuë que Dieu & le

bien de la Maison & choisir celle d'entre elles qu'elles sçavent en leur conscience être la plus capable de gouverner ; qu'elles se souviennent qu'elles rendront à Dieu un compte bien rigoureux du choix qu'elles devront faire.

4.

Nôtre Vicaire Général ou celuy que nous aurons commis, & les Provileurs s'assembleront dans le Chapitre & toutes les Religieuses dans le rang de leur profession viendront donner leurs suffrages verbalement : s'il y a quelque Vocale malade & alitée les trois plus anciennes iront querir son suffrage qu'elle aura écrit, & elles l'apporteront sans le lire n'y l'ouvrir.

5.

L'âge que nous requerons pour être Prieure sera quarante ans, & huit ans de profession à moins qu'en considération d'un mérite éminent nous ne jugeassions convenable d'en admettre une plus jeune, mais qui seroit âgée au moins de trente ans & Professe de cinq ans révolus.

6.

Si (ce qu'à Dieu ne plaise) on découvroit qu'il y eut quelque cabale formée pour l'Election, non seulement nous ne la confirmerions point, nous l'annullerions & la cabaleuse

baleuse ainsi que la prétenduë éluë, seroient punies & privées de voix active & passive tant que nous le jugerions à propos.

7.

Dés que la Prieure sera éluë on sonnera la cloche pour faire venir les jeunes Religieuses qui ne sont point vocales & les Novices. Tout le Couvent rassemblé nôtre Vicaire General, ou celuy que nous aurons commis fera avancer la Prieure, dira *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, le Couvent répondra *Qui fecit Cœlum & Terram* il declarera la Prieure, elle se mettra à genoux pour recevoir la bénédiction & les clefs & écouter l'exhortation qui luy sera faite, ensuite on chantera le *Te Deum* & toutes les Religieuses viendront à elle & se mettant à genoux l'une aprés l'autre luy promettront obéïssance en ces termes, *Dame Prieure je vous promets obéïssance selon la Régle de nôtre Pere St. Augustin*, la Prieure l'embrassera & luy dira *Soyez bonne Fille, je vous seray bonne Mere.*

8.

La nouvelle Prieure nommera les Officieres laissant selon qu'elle le jugera à propos celles qui étoient en place ou en substituant de nouvelles, aprés en avoir toutes fois pris l'avis du Supérieur que nous aurons établi.

CHAPITRE XXXX.

De l'Obſervance des Conſtitutions.

AFin que nos préſentes Conſtitutions ſoient mieux obſervées, & que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, nous ordonnons qu'une fois le mois, ſans y manquer, elles ſoient luës au Réfectoire, ou tout de ſuite ou ſéparément & que chaque Religieuſe en ait un exemplaire en ſa Chambre pour y avoir recours dans le beſoin.

2.

Nôtre intention n'eſt pas d'obliger les Sœurs à l'obéïſſance d'aucune deſdites Conſtitutions ſous peine de peché même veniel, lorſque par inadvertance, oubli ou foibleſſe on y contreviendra, mais ſeulement ſous peine de la coulpe réguliere, excepté néanmoins les contraventions aux vœux, & les fautes qui de leur nature ſont péché, ainſi que les tranſgreſſions qui ſe feroient en mépris de l'obéïſſance dûë auſdites Conſtitutions.

Celles qui y ſeront fidelles, & les accompliront, outre la paix & la tranquillité dont elles jouiront en ce monde, trouveront une récompenſe aſſurée dans l'Eternité.

Bien-

Bienheureuse celle qui lit & qui écoute ces paroles, & qui garde les choses qui y sont écrites, car le temps est proche. Apocal. c. 1. vers. 3.

CHAPITRE XXXXI.

Constitutions pour les Sœurs Converses.

LEs Sœurs Converses étant Religieuses du même Ordre que les Sœurs de Chœur seront assujeties ainsi qu'elles à la Régle & aux Constitutions qui concernent la régularité, les bienséances & les mœurs, soit pour le silence, les heures du lever & du coucher & pour toutes les pratiques régulieres excepté celles qui regardent l'Office Divin & ce en quoy il sera derogé cy-aprés.

2.

On ne recevra point de Sœurs Converses sans avoir auparavant éprouvé leur vocation, leur caractére & sur tout leur docilité; on n'en prendra point qui ne soient d'une bonne santé, courageuses & propres au travail corporel qui est essentiel à leur état, elles feront leur Noviciat comme les autres: Aprés leur vesture & l'année du Noviciat revoluë, elles seront admises à la Profession si elles en sont jugées capables, en la même forme & maniere

que les Religieuses de Chœur, à l'exception de quelques Psaumes & prieres ainsi qu'il est marqué au Cérémonial.

3.

Leurs habits seront d'estamette violette ainsi que ceux des autres Sœurs, leurs scapulaires un peu plus courts & elles ne porteront point de surplis ni de juppes blanches.

4.

On ne les obligera point à faire à leur Profession le vœu de closture absoluë, mais elles promettront de le faire dés que nous le jugerons convenable ou nécessaire. La Prieure pourra les envoyer hors de la maison pour acheter les choses nécessaires & pour toutes autres commissions qui regarderont le service de la maison lorsqu'elle le jugera à propos. Elles n'en sortiront cependant jamais qu'avec la permission ou l'ordre de la Prieure, & il ne leur sera pas permis de boire ou de manger au dehors, sans en avoir obtenu une permission particuliere.

5.

Elles ne pourront point sortir hors de la Ville en aucun cas, si ce n'est pour les lessives, ou pour avoir soin des biens de campagne, & au cas qu'il fut nécessaire absolument d'en sortir pour plus de trois jours consécutifs pour

le

le service de la maison, elles seront tenuës d'avoir une permission de nous ou de nos Vicaires Généraux & de plus une obédience.

6.

Lorsqu'elles sortiront en ville elles auront outre leur voile la tête & le corps couvert d'une faille de laine & elles se comporteront avec une modestie religieuse sans promener leurs regards ny aller ailleurs qui ne leur aura été ordonné & permis : elles ne parleront jamais aux Etrangers de ce qui se passe dans la maison, si elles y manquent, elles seront punies séverement.

7.

La Prieure pourra lorsqu'elle le jugera à propos refuser aux Converses de sortir de la maison, tant & aussi long-têms que pour de bonnes raisons elle le trouvera convenable, sans que pour cela elles puissent alléguer qu'elles n'ont point fait vœu de closture : elles ont fait vœu d'obéïssance.

8.

Les Sœurs Converses étant destinées au travail corporel & forts ouvrages de la maison, elles n'en refuseront aucun de ceux qui leur seront ordonnés & dont elles seront capables. Si elles sont bien appellées & vrayement Religieuses, elles ne trouveront rien

de

de dur & de rebutant, & c'eſt ſur quoy elles devront être trés-particuliement éprouvées pendant leur Noviciat.

9.

Elles ne ſe meſleront en rien des affaires de la maiſon, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel, ſi ce n'eſt en donnant de bons exemples en toute maniere pour la ſimplicité, l'exactitude & l'obéïſſance & en s'acquitant avec la plus grande fidelité des emplois ou offices que la Prieure leur confiera & dont elles luy rendront compte, toutes les fois qu'elle le leur demandera.

10.

Tous les matins elles iront à l'Hoſpital porter les pots & les baſſins des malades, leur donneront à laver les mains & elles feront avec humilité & docilité tout ce qui ſera néceſſaire & demandé pour aider la Dame de l'Hoſpital & les Religieuſes Semainieres.

11.

La Maîtreſſe des Novices tiendra chapitre pour elles en particulier tant qu'elles ſeront ſous ſa diſcipline, c'eſt à dire pendant le Noviciat, & quatre années aprés leur profeſſion elles ſe rendront au Chapitre de la Prieure & y entreront lorſqu'on lit le Martyrologe.

12. Les

12.

Les occupations des Converses ne permettant point qu'elles récitent le Bréviaire Romain, celles qui sçavent lire réciteront le petit Office de la Sainte Vierge & tâcheront autant qu'il se pourrà de le réciter aux mêmes heures que les Religieuses du chœur feront l'Office, celles qui ne sçavent point lire, diront tous les jours le Rosaire en le divisant en trois parties, qu'elles diront dévotement en trois differents têms de la journée. La meilleure maniere de prier pour elles, ainsi que pour tout le monde, c'est d'offrir à Dieu avec amour leur travail, d'élever leur cœur vers l'Autheur de tout bien & travailler en esprit d'obéïssance & de pénitence. Elles ne se picqueront point de sublimité, mais de simplicité & d'humilité dans leur dévotion, n'oubliant jamais que Marthe s'est sanctifiée dans le travail, c'étoit sa vocation, de même que Marie dans la contemplation : elles ne communieront que les Festes & les Dimanches, & lorsque la Prieure jugera qu'elles ne seront point distraites d'un travail plus fort & plus continu & qu'elles témoigneront une sainte avidité pour le pain de vie, elle leur permettra de communier les Jeudis.

13. Elles

13.

Elles aſſiſteront tous les jours à la Sainte Meſſe avec les ſentiments de reſpect, d'humilité & d'amour que demande cet auguſte & redoutable Sacrifice, dans lequel le Verbe Incarné eſt la victime offerte au Pere Eternel pour le ſalut & la redemption de tous les hommes, Sacrifice auquel les Anges, quelque purs qu'ils ſoient, n'aſſiſtent qu'en tremblant : elles ſe trouveront auſſi régulierement au Salut & à l'Examen du ſoir, & ſi leur travail le permet elles feront l'Oraiſon aprés la Meſſe.

14.

Les jours de confeſſion & de communion, elles ſe recuëilleront pour ſe préparer à cette grande action par tous les Actes de Foi, d'Eſperance & de Charité & redoubleront leur attention par un ſilence plus marqué & plus exact, ce qui leur ſera d'autant plus facile, que les jours de communion ſeront des jours de Feſtes.

15.

A l'égard des jeûnes, des auſterités & des diſciplines, elles les pratiqueront de la même maniere que les Religieuſes de chœur, & généralement, comme il a déja été dit, toutes les obſervances régulieres auxquelles les Sœurs de chœur ſont obligées, & elles n'en négligeront

font aucune sans congé ou dispense, excepté toutes fois celles qui sont incompatibles avec les offices ou emplois que la Dame Prieure leur aura donné.

16.

Elles auront du respect pour toutes les Sœurs de chœur & les préviendront dans leurs besoins lorsqu'il leur sera possible, elles auront entre elles beaucoup de douceur & de charité, & se feront un plaisir & un devoir de se soulager mutuellement lorsquelles le pourront sans dérangement de leurs propres emplois.

17.

A la mort des Religieuses elles diront pendant 9. jours, chaque jour leur Chapelet pour le repos de l'ame de la Défunte & feront pendant ce têms-là chaque jour, telle pénitence, mortification ou austerité à la même fin, suivant ce que la Dame Prieure leur marquera.

18.

La Dame Prieure pourra, lorsqu'il y aura nécessité, ou lorsqu'elle le jugera convenable, dispenser les Sœurs Converses de l'observance de ces Constitutions, excepté cependant celles qui regardent essentiellement & directement les Vœux.

ORDONNANCE

DE

SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE TOURNAY

Aux Religieuſes du Monaſtere & Hoſpital du Saint Eſprit.

FRANÇOIS ERNEST PAR LA GRACE DE DIEU EVESQUE DE TOURNAY, COMTE DU S. EMPIRE, DE SALM, REIFFERSCHEIDT &c. Le ſoin des Vierges conſacrées à Dieu fait, mes cheres Sœurs, un des principaux devoirs de la ſollicitude Paſtoralle dont il a plû à la Divine Providence de nous charger : la Régle de St. Auguſtin que vous faites profeſſion d'obſerver, ne demande que d'être pratiquée d'une maniere uniforme pour l'eſſentiel, mais les occupations propres à differents établiſſements exigent

exigent des Conſtitutions particulieres pour la mettre plus ſeurement en pratique ; c'eſt ce qui engagea M. François de Gand d'heureuſe mémoire un de nos Prédeceſſeurs à vous donner des Conſtitutions en établiſſant vôtre Communauté, elles ſont auſſi ſages & auſſi prudentes qu'on devoit l'attendre de ſa pieté & de ſa vigilance, differentes révolutions arrivées à votre maiſon, le changement d'habitation, l'anéantiſſement d'une grande partie des biens donnés par vos Fondateurs, en ont rendu pluſieurs articles d'une trop difficile execution. Sur ces répréſentations nous avons jugé qu'il ſeroit plus convenable de mettre dans un nouvel ordre ces mêmes Conſtitutions, en expliquant les endroits, qui ne parroiſſent pas abſolument clairs, en retranchant les articles qui ne peuvent point s'exécuter dans les circonſtances préſentes & réduiſant le tout à des pratiques faciles à obſerver pour la plus grande gloire de Dieu, le ſalut de vos ames & le bien de vôtre Maiſon. Nous avons faït examiner ſoigneuſement les Conſtitutions cy-deſſus, nous les avons approuvé & approuvons en la forme qu'elles nous ont été préſentées, voulons & ordonnons qu'elles ſoyent ainſi obſervées ſans qu'il ſoit permis d'y faire aucun changement,

à moins que ce ne fût par un ordre exprés de nous ou de nos Sucesseurs, sans toutes fois déroger en aucune maniere aux Ordonnances portées dans le procés verbal de visite du 28. Mars 1733. approuvées & signées de nous que nous voulons être observées dans tout leur contenu. Fait à Lille dans le cours de nos visites ce 2. Septembre 1735.

Et signé, F. E. Evesq. de Tournay.

Et plus bas:

PAR SON EXCELLENCE,

L. (†) S. Jacquart.

TABLE

TABLE DES CHAPITRES.

Chapitre I. *DE la visite de l'Evesque ou de son Vicaire General, ou de tout autre depnté a cet effet.* Page 1

Chap. II. *De la closture du Couvent.* 5

Chap. III. *De l'obeïssance.* 7

Chap. IV. *De la chasteté.* 9

Chap. V. *De la pauvreté.* Ibid.

Chap. VI. *De l'humilité.* 11

Chap. VII. *De la modestie.* 13

Chap. VIII. *De la rénovation des vœux.* 15

Chap. IX. *De la correction fraternelle.* 17

Chap. X. *Du silence.* 18

Chap. XI. *Du Service Divin.* 20

Chap. XII. *De la Dévotion au très-Saint Sacrement.* 23

Chap. XIII. *De la dévotion à la S. Vierge.* 25

Chap. XIV. *De la Communion.* 26

Chap. XV. *De la distribution de la journée.* 28

Chap. XVI. *Du Confesseur.* 38

Chap. XVII. *Du Chapitre.* 40

Chap. XVIII. *Des Pénitences.* 45

Chap. XIX. *Des jeûnes.* 48

Chap. XX. *De l'ouvroir.* 49

Chap. XXI. *Des Récréations.* 50

Chap. XXII. *Du Réfectoire.* 51

Chap. XXIII. *Du Dortoir.* 54
Chap. XXIV. *Des habits des Sœurs.* 55
Chap. XXV. *Instruction pour parler aux étrangers.* 57
Chap. XXVI. *De la reception & admission des filles.* 58
Chap. XXVII. *De la vesture.* 60
Chap. XXVIII. *Du devoir des Novices.* 62
Chap. XXIX. *De la profession des Sœurs.* 64
Chap. XXX. *Du service des malades.* 67
Chap. XXXI. *De la Supérieure.* Ibid.
Chap. XXXII. *De la Dame de l'Hospital.* 72
Chap. XXXIII. *De la Maîtresse des Novices.* 74
Chap. XXXIV. *Des Portieres.* 75
Chap XXXV. *De la Dépensiere, la Sacristine, la Chantre & la Bibliothéquaire.* 77
Chap. XXXVI. *De la garde des robes.* 79
Chap. XXXVII. *De la lingere.* 80
Chap. XXXVIII. *De l'Infirmerie.* Ibid.
Chap. XXXIX. *De l'Election de la Prieure* 83
Chap. XXXX. *De l'observance des Constitutions.* 86
Chap. XXXXI. *Constitutions pour les Sœurs Converses.* 87
Ordonnnance de Son Excellence Monseigneur l'Evesque de Tournay aux Religieuses du Monastere & Hospital du Saint Esprit. 94

9318927
12 OCT 2021

H5753
c/p JH, BQ
4